

Monsieur le Président D. GILKINET ouvre la séance.

Présents :

M. D. GILKINET ; Bourgmestre-Président
M. P. GOFFIN, Mme Y. PETRE-VANNERUM et Mme M. MONVILLE ; Echevins
M. E. DECHAMP ; Président du C.P.A.S. avec voix consultative
M. A. ANDRE, Mme M. LAFFINEUR, Mme B. WEYKMAN-ABRAS, M. J. DUPONT, ~~M. G. DEPIERREUX~~, Mme J. DEWEZ, ~~Mlle C. GILLEMAN~~, M. S. BEAUVOIS et M. D. LAMBOTTE ; Conseillers
Mme D. GELIN ; Directrice générale

ORDRE DU JOUR

Séance Publique

1. Finances - Zone de police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2018 - Décision
2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 décembre 2017 - Lecture
3. Finances - Exercice 2018 - Octroi des subventions - Décision
4. Cultes - Eglise Protestante baptiste d'Aywaille - Compte 2017 - Avis
5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2017 - Approbation
6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2017 - Approbation
7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de La Gleize - Compte 2017 - Approbation
8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2017 - Approbation
9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2017 - Approbation
10. Personnel - Approbation de la modification du statut administratif du personnel communal par l'autorité de tutelle - Lecture
11. Personnel - Approbation de la modification du cadre définitif du personnel de la Commune de Stoumont par l'autorité de tutelle - Lecture
12. Personnel - Approbation de la modification du statut pécuniaire par l'autorité de tutelle - Lecture
13. Commission locale de développement rural (C.L.D.R) - Rapport annuel 2017 - Approbation
14. Programme Communal de Développement Rural - PCDR - Fiche projet 1.3 (Ruy) - Demande de convention-exécution - Approbation
15. Ecopasseur - Rapport annuel 2017 - Prise d'acte
16. Sépultures - Cimetières communaux - Règlement de police sur les cimetières, funérailles et sépultures - Modifications - Arrêt
17. Patrimoine - Parcelles sises à Rahier - Acquisition de biens - Projet d'acte - Approbation
18. Projet LIFE Ardennes Liégeoise - Convention de mise à disposition de terrains communaux en vue d'étendre la réserve naturelle domaniale « Fagnes de la Vecquée » - Approbation
19. Sécurité et salubrité - Protocole de collaboration concernant la lutte contre les marchands de sommeil - Approbation - Décision
20. Administration générale - a.s.b.l Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G) - Convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'a.s.b.l G.I.G et mises à disposition des collectivités publiques locales - Adhésion - Décision
21. Administration générale - Marchés de travaux, fournitures et services - Centrale d'achats de la Province de Liège - Adhésion - Décision

22. Voirie - Règlement complémentaire en matière de police de roulage - Xhierfomont - Application d'une interdiction de tourner à gauche - Approbation - Décision
23. Culture - Projet de contrat-programme du Centre Culturel de Spa Jalhay Stoumont - Approbation - Décision

Monsieur le Conseiller Albert ANDRE est tiré au sort et est désigné pour voter en premier lieu.

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 22 février 2018.

Point n° 3 : Administration générale - Projet de loi autorisant les visites domiciliaires - Motion - Approbation

M. Le Conseiller José DUPONT demande que soit ajouté au procès-verbal :

« Entendu Monsieur le Conseiller Gaëtan DEPIERREUX expliquer :

- **Que le projet de loi autorisant les visites domiciliaires ne vise que des personnes qui se sont mises volontairement et délibérément dans l'illégalité depuis longtemps en ne respectant pas les décisions successives prises à leur rencontre par l'Etat belge et qu'il ne vise qu'une minorité de personnes qui refusent de respecter les lois,**
- **Que la visite domiciliaire est une mesure de dernier recours quand toutes les autres mesures en matière de retour ont échoué (retour volontaire, délai échu dans l'ordre de quitter le territoire),**
- **Que la visite domiciliaire doit être validée par un juge d'instruction,**
- **Que les personnes qui hébergeraient de bonne foi une personne en situation illégale ne risquent absolument rien,**
- **Que des visites domiciliaires peuvent déjà être organisées dans le cadre de contrôles de l'inspection sociale, de l'inspection du travail ou de l'administration fiscale pour ce qui touche à la fraude fiscale,**
- **En Belgique, terre d'accueil mais également état de droit, la meilleure des protections pour les personnes arrivant dans le pays est de demander l'asile. »**

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 4 voix pour, 7 voix contre Monsieur l'Echevin Philippe GOFFIN, Madame l'Echevine Yvonne PETRE-VANNERUM, Monsieur le Conseiller Albert ANDRE, Madame l'Echevine Marie MONVILLE, Madame la Conseillère Marylène LAFFINEUR, Madame la Conseillère Bernadette ABRAS, et Monsieur le Bourgmestre Didier GILKINET et 0 abstention

DECIDE

Article 1^{er}

De rejeter la modification au P.V demandée par M. José DUPONT

Séance Publique

1. Finances - Zone de police - Dotation prévisionnelle - Inscription budgétaire 2018 - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1321-1,18° ;

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux (LPI) et notamment l'article 40, alinéa 3 ;

Attendu que notre Commune fait partie de la zone de police Lierneux - Trois-Ponts - Stavelot - Malmedy - Waimes - code 5290 ;

Vu la circulaire ministérielle traitant les directives pour l'établissement du budget de police 2018 à l'usage de la zone de police ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

D'inscrire à l'article 330/43501 "dotation en faveur de la zone de police" du budget communal 2018, un montant de 289.912,83 € à titre de dotation prévisionnelle à attribuer à la zone de police.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

2. Finances - Vérification de l'encaisse du Receveur - Situation au 31 décembre 2017 - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à une lecture sommaire du procès-verbal de la vérification de l'encaisse du receveur (situation au 31 décembre 2017) dressé par Madame DELCOURT, Commissaire d'Arrondissement.

3. Finances - Exercice 2018 - Octroi des subventions - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des finances, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L 1122 - 30 et L 3331-1 à L3331-9 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que les bénéficiaires ont fourni les justifications des dépenses qui sont couvertes par les subventions versées précédemment, conformément à l'article L3331 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu'il n'y a pas de conditions d'utilisation particulières imposées aux bénéficiaires ;

Considérant que ces bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Vu la délibération en date du 16 février 2018 du Collège communal procédant au contrôle des subventions liquidées pour 2017 ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant que l'Administration Communale souhaite jouer pleinement son rôle de promotion des activités utiles à l'intérêt général ;

Considérant que les crédits ont été prévus au service ordinaire du budget de l'exercice 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur financier annexé à la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'octroyer les subventions suivantes, telles que reprises sur la liste suivante :

	DATE					
DENOMINATION	LIBERATION	DESTINATION DU	MONTANT	ARTICLE	Pièces à recevoir	visa
ASSOCIATION	DU	SUBSIDE		BUDGETAIRE		réception
	SUBSIDE					
Amis château Rahier	mars 2018	rembours emprunt	9.062,79 €02	76223/332	extrait de compte	
Union Crelle	mars 2018	rembours emprunt	14.241,48 €02	76321/332	extrait de compte	
Loisirs et Jeunesse	mars 2018	rembours emprunt	20.142,64 €02	76322/332	extrait de compte	
Cercle St-Paul	mars 2018	rembours emprunt	38.293,03 €02	76323/332	extrait de compte	

Article 2

Pour justifier l'utilisation de la subvention, les bénéficiaires produiront les documents repris dans la liste ci-dessus.

Article 3

Les subventions seront liquidées sous l'autorité du Collège communal.

Article 4

Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation des subventions faites pour les bénéficiaires.

Article 5

La présente délibération sera transmise

- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

4. Cultes - Eglise Protestante baptiste d'Aywaille - Compte 2017 - Avis
Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'émettre un avis favorable sur le compte de l'exercice 2017 de l'Eglise Protestante d'Aywaille établi comme suit :

Compte 2017	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	18.056,35 €	16.777,88 €	1.278,47 €	2.469,08 €
Extraordinaire	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Total	18.056,35 €	16.777,88 €	1.278,47 €	2.469,08 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A l'Eglise Protestante Baptiste d'Aywaille, pour notification.
- A la Commune d'Aywaille, pour information.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

5. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont - Compte 2017 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis favorable reçu le 12 mars 2018 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Hubert de Stoumont établi comme suit :

Compte 2017	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	16.797,11 €	15.861,77 €	935,34 €	14.681,88 €
Extraordinaire	17.018,24 €	7.487,59 €	9.530,65 €	2.936,31 €
Total	33.815,35 €	23.349,36 €	10.465,99 €	17.618,19 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

6. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé - Compte 2017 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis favorable reçu le 15 mars 2018 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal du compte avec amendement (placement du solde des frais de procédure en fonds de réserve) ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte, amendé, de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Georges de Lorcé établi comme suit :

Compte 2017	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	6.709,97 €	5.952,67 €	757,30 €	5.605,99 €
Extraordinaire	12.325,61 €	4.000,00 €	8.325,61 €	0,00 €
Total	19.035,58 €	9.952,67 €	9.082,91 €	5.605,99 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

7. Cultes - Fabrique d'Eglise Notre-Dame de La Gleize - Compte 2017 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis favorable reçu le 15 mars 2018 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Notre-Dame de La Gleize établi comme suit :

Compte 2017	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	12.435,17 €	10.671,64 €	1.763,53 €	9.659,35 €
Extraordinaire	5.767,12 €	98,00 €	5.669,12 €	0,00 €
Total	18.202,29 €	10.769,64 €	7.432,65 €	9.659,35 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

**8. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier - Compte 2017 -
Approbation**

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis reçu le 15 mars 2018 émanant du chef diocésain ;

Considérant les modifications et remarques y apportées pour les motifs ci-après : Réalisation d'un fonds de réserve avec subsides perçus de 7.740,67 euros;

Considérant que le compte tel que corrigé se clôture par un excédent de 13.752,51 euros ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Paul de Rahier établi comme suit :

Compte 2017	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	9.504,68 €	9.710,22 €	- 205,54 €	7.100,00 €
Extraordinaire	22.956,18 €	8.998,13 €	13.958,05 €	0,00 €
Total	32.460,86 €	18.708,35 €	13.752,51 €	7.100,00 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

9. Cultes - Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy - Compte 2017 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine des cultes, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'avis favorable reçu le 19 mars 2018 émanant du chef diocésain ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 10 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le compte de l'exercice 2017 de la Fabrique d'Eglise Saint-Eustache de Moulin du Ruy établi comme suit :

Compte 2017	Recettes	Dépenses	Excédent	Intervention Communale
Ordinaire	11.565,07 €	12.585,85 €	-1.020,78 €	7.422,14 €
Extraordinaire	13.656,09 €	0,00 €	13.656,09 €	0,00 €
Total	25.221,16 €	12.585,85 €	12.635,31 €	7.422,14 €

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Fabrique d'église concernée, pour disposition.
- Au service de la comptabilité, pour suite voulue.

10. Personnel - Approbation de la modification du statut administratif du personnel communal par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1er

Monsieur Le Président D. GILKINET donne lecture de la correspondance de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, reçue en date du 08 février 2018 approuvant les modifications apportées à l'article 14 ainsi que les annexes du statut administratif du personnel communal en séance du Conseil communal le 20 décembre 2017.

Article 2

La présente sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

11. Personnel - Approbation de la modification du cadre définitif du personnel de la Commune de Stoumont par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1er

Monsieur Le Président D. GILKINET donne lecture de la correspondance de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, reçue en date du 08 février 2018 approuvant les modifications apportées au Cadre définitif en séance du Conseil communal le 20 décembre 2017.

Article 2

L'attention des autorités communales est attirée sur les éléments suivants :

- il n'y a plus lieu de faire apparaître au cadre l'emploi de « Premier attaché spécifique » supprimé dans le courant de l'année 2014 ;
- l'exposant 1 qui suit le grade d'agent technique en chef renvoie inexplicablement à la mention « A partir du 1er janvier 2000 » ;
- la concertation commune/CPAS est superflue puisque la fixation du cadre du personnel communal n'est pas listée dans les matières soumises à concertation préalable telle que requise par l'article 26bis, § 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS.

Article 3

La présente sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

12. Personnel - Approbation de la modification du statut pécuniaire par l'autorité de tutelle - Lecture

Monsieur le Président D. GILKINET procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Article 1er

Monsieur Le Président D. GILKINET donne lecture de la correspondance de Madame Valérie DE BUE, Ministre des Pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives, reçue en date du 08 février 2018 approuvant les modifications apportées au Statut pécuniaire en séance du Conseil communal le 20 décembre 2017.

Article 2

L'attention de l'autorité communale est attirée sur les éléments suivants :

- qu'il soit d'initiative ou obligatoire, l'avis de légalité du directeur financier soit être explicitement visé au préambule de la délibération adoptée, en sus de la communication du dossier au directeur financier ;
- une incohérence est relevée au niveau de la numérotation de certains articles de la nouvelle version intégrale du statut pécuniaire. En effet, au « CHAPITRE VI. - ALLOCATIONS », la « SECTION 10 - CHEQUES REPAS » ne contient que le seul article « 64 - Réservé ». Viennent ensuite successivement :
 - la « SECTION 11 - UTILISATION DE LA BICYCLETTE SUR LE CHEMIN DU TRAVAIL » qui comporte les **articles 65 à 69 inclus** ;
 - le « CHAPITRE VII. INDEMNITES » qui est constitué d'un seul **article 64** ;
 - le « CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES », qui comprend un unique **article 65**.

Rétablir une numérotation correcte est souhaitable mais ne nécessite pas l'adoption d'une nouvelle délibération de la part du Conseil communal.

Article 3

La présente sera transmise :

- Au service du personnel, pour suite voulue.

13. Commission locale de développement rural (C.L.D.R) - Rapport annuel 2017 - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin du Développement rural, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du 28 mai 2001 par laquelle le conseil communal approuve le principe d'adhérer à une opération de développement rural ;

Vu la délibération du 13 septembre 2007 par laquelle le Conseil communal décide d'approuver le règlement d'ordre intérieur de la Commission Locale de Développement Rural ;

Ce rapport décrit les activités de la C.L.D.R. et l'avancement de l'opération de développement rural au cours de l'année civile écoulée, ainsi que les propositions de projets à poursuivre ou à entreprendre. »

Vu que les membres de la CLDR ont approuvés à l'unanimité le rapport annuel 2016, lors de la réunion du 01 mars 2018 ;

Vu le rapport annuel d'activités 2017 ci-annexé.

Sur proposition du Président de la Commission ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le rapport annuel d'activités 2017 de la Commission Locale de Développement Rural.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Direction Générale Opérationnelle « Agriculture Ressources naturelles et Environnement » DGO3, Département de la Ruralité et des Cours d'Eau, pour notification ;
- A la CLDR.
- Au secrétaire de la CLDR pour suite voulue ;

14. Programme Communal de Développement Rural - PCDR - Fiche projet 1.3 (Ruy) - Demande de convention-exécution - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le décret du 6 juin 1991 relatif au Développement rural, prévoyant à l'article 2 l'octroi de subventions pour des actions de développement et à l'article 12 leur modalités d'octroi par convention ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière ;

Vu la note d'intention annexée à la présente délibération ;

Considérant qu'il y a lieu d'envisager au plus tôt l'exécution des projets repris dans le projet de PCDR ;

Vu la décision du 17 juin 2009 approuvant le Programme Communal de Développement Rural (PCDR) tel que proposé et approuvé par la CLDR en sa séance du 20 mai 2009;

Vu le programme approuvé le 20 mai 2009 par la Commission Locale de Développement Rural (CLDR) et en particulier la proposition retenue par la CLDR en première place des lots 1 ;

Vu la décision de la séance du 05 octobre 2017 de la CLDR approuvant la mise en œuvre de la fiche-projet 1.3 (Ruy) ;

Vu la décision de la séance du 22 mars 2018 de la CLDR approuvant la fiche-projet 1.3(Ruy) réactualisée ;

Vu la fiche-projet 1.3(Ruy) ci-annexé.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

Avec 10 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention Monsieur le Conseiller Daniel LAMBOTTE,

DECIDE

Article 1

D'approuver la fiche-projet 1.3(Ruy) réactualisée.

Article 2

De solliciter auprès du Ministre compétant une demande de convention-exécution en Développement rural reprenant le projet suivant :

Fiche 1.3. - Ruy - Aménagement de convivialité valorisant la nature et favorisant la mobilité douce.

Le projet consiste à:

- Aménager des aires de repos et de convivialité sur les pelouses environnantes en valorisant le ruisseau et les éléments du patrimoine (aménagement de la fontaine...).
- Favoriser l'accessibilité, via des modes doux de déplacement, aux infrastructures villageoises (aménagement d'un cheminement sécurisé pour usagers doux le long de la route entre Ruy et Moulin du Ruy afin de permettre aux habitants de se rendre à l'école et à la salle de Moulin du Ruy,...).
- Aménager le carrefour de Ruy afin de ralentir la vitesse des véhicules et d'améliorer la visibilité (création d'un effet de porte, réduction de la largeur de la voirie, utilisation de différents types de matériaux, implantation de points d'éclairages publics ...). Cette sécurisation est à intégrer à une réflexion sur l'efficacité et l'esthétisme des aménagements.

Pour un montant total estimé à 433.417,64 € TVA, honoraires et coordination de chantier compris.

Article 3

La présente délibération sera transmise :

- Au Gouvernement wallon;
- Au service du développement rural, pour suite voulue.

15. Ecopasseur - Rapport annuel 2017 - Prise d'acte

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame l'Echevine Yvonne VANNERUM, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu le Code de Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la décision du Gouvernement Wallon du 15 décembre 2011 relative à la mise en place d'écopasseurs dans les communes ;

Considérant que le poste d'écopasseur est réparti entre les communes de Vielsalm (3/5 temps) et de Stoumont (2/5 temps) ;

Considérant que le subside de fonctionnement s'élève à 2125 euros par an est destiné à couvrir les frais de fonctionnement de l'écopaseuse;

Considérant que Mme Martine Grognard a été engagée le 22 juillet 2014 ;

Considérant que l'écopasseur doit fournir pour chaque commune dans laquelle elle travaille, un rapport détaillé sur l'évolution de son projet couvrant l'année 2017;

Vu le courrier du 26 juillet 2017, de la Secrétaire générale du Département du Développement Durable, Mme Marique, relatif à la notification de l'Arrêté Ministériel du 13 juillet 2017 octroyant à la Commune de Vielsalm, le budget nécessaire à la couverture des frais de fonctionnement liés aux actions menées dans le cadre de l'appel à projets « APE - Ecopasseurs » de l'Alliance Emploi-Environnement ;

Considérant que ce rapport doit être envoyé au Département du Développement Durable pour le 31 mars 2018;

Monsieur le Président D. GILKINET procède à une interruption de séance de 20h39 à 20h45 pour permettre à Madame Martine GROGNARD, écopasseuse, de répondre aux questions ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

PREND ACTE

Du rapport de l'écopasseur pour l'année 2017

16. Sépultures - Cimetières communaux - Règlement de police sur les cimetières, funérailles et sépultures - Modifications - Arrêt

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur l'Echevin P. GOFFIN qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la législation sur les funérailles et sépultures, ainsi que les arrêtés d'application ;

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 21 juin 2012 approuvant le règlement de police sur les cimetières, funérailles et sépultures ;

Considérant qu'il y a lieu de corriger l'article 13,

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1

Les cimetières de la Commune de Stoumont sont destinés à l'inhumation et à la dispersion des restes mortels :

1. des personnes décédées sur le territoire de cette commune ;
2. des personnes qui, étant inscrites au registre de population ou au registre des étrangers de Stoumont, sont décédées hors du territoire de la commune ;
3. des personnes qui y possèdent une concession de sépulture.

Article 2

Aucune inhumation ne pourra avoir lieu sans autorisation écrite, délivrée par l'Officier de l'Etat civil.

Article 3

L'emploi de cercueil, de gaines, de linceuls et de produits empêchant la décomposition naturelle et normale des corps est interdit.

EXHUMATIONS

Article 4

Il ne pourra y avoir d'exhumation en dehors de celles ordonnées par l'autorité judiciaire et sauf cas de force majeure. Dans ce dernier cas, l'exhumation est soumise à l'autorisation préalable du Bourgmestre.

L'exhumation ne peut être faite par d'autres personnes que le fossoyeur ou un membre du personnel du service des travaux et sera retranscrite dans un registre des exhumations spécialement tenu à cet effet.

Article 5

Le transfert des corps ne peut être opéré que si le cercueil est entouré d'une enveloppe métallique parfaitement fermée et soudée.

Article 6

En cas d'exhumation demandée par l'autorité judiciaire ou en cas de force majeure et hors le cas où le corps doit être réinhumé à la même place, le Bourgmestre ou son délégué a le droit de prescrire le renouvellement du cercueil dont l'état lui paraîtrait nécessiter cette mesure. Cette dépense est à charge de la personne ayant sollicité l'exhumation.

Article 7

Les frais des exhumations, de même éventuellement que les frais d'enlèvement et de remplacement des monuments voisins qui s'imposeraient sont à la charge exclusive des personnes qui ont demandé les exhumations.

SIGNES INDICATIFS DE SEPULTURE

Article 8

Sauf volonté contraire du défunt ou opposition de ses proches, toute personne, a le droit de faire placer sur la tombe de ses parents ou de son ami un signe distinctif de sépulture sans préjudice du droit du titulaire de la concession. Ces monuments seront réalisés en matériaux de type traditionnels. La hauteur de ces monuments ne pourra excéder 150 cm par rapport au niveau du sol.

CHAMP COMMUN

Article 9

Tout corps inhumé dans le champ commun l'est horizontalement dans une fosse séparée profonde de 150 cm au moins. L'intervalle horizontal entre les fosses est de 30 cm. Lorsque les fosses sont situées en double rang, elles sont de préférence tête contre tête et un espace libre de 40 cm sera aménagé entre elles.

Article 10

L'inhumation en terrain non concédé a lieu dans une fosse où un corps n'a pas été inhumé depuis cinq ans, suivant les indications du Bourgmestre, qui, autant que possible, respectera l'ordre de continuité.

Lorsque dans une parcelle, il n'est plus possible d'inhumer dans les conditions fixées par l'article 9, il ne peut plus être creusé de nouvelles fosses pendant un délai de 15 ans à partir de la dernière inhumation, sauf autorisation du gouverneur de la province accordée sur avis conforme de l'inspection de l'hygiène provinciale. Les restes mortels mis à jour dans l'enceinte du cimetière seront transférés dans un endroit de celui-ci aménagé à cette fin, en veillant à respecter les dernières volontés légalement exprimées par le défunt.

CONCESSIONS

Article 11

Le Collège communal peut accorder des concessions de sépultures dans les cimetières communaux. Les concessions sont accordées pour une durée de 30 ans. Une même concession ne peut servir de sépulture qu'au demandeur, à son conjoint, à ses parents ou alliés, ainsi qu'aux ménages de fait, aux communautés religieuses ou aux personnes, chacune, qui en expriment leurs volontés. Sur demande introduite par toute personne intéressée, avant l'expiration de la période fixée, des renouvellements successifs peuvent être accordés. Aucun renouvellement ne peut dépasser la durée de la concession initiale. Toutefois une nouvelle période de même durée prend cours d'office à la date de la dernière inhumation dans une concession.

Article 12

La dimension des concessions est fixée par le Conseil communal. Les prix des concessions et du renouvellement des concessions sont fixés par le règlement-tarif.

Article 13

Le Collège communal accorde les concessions de sépulture dans les cimetières communaux. Ces concessions peuvent servir à l'inhumation des corps soit en pleine terre soit en caveau. Les concessions seront attribuées de plein droit aux personnes étant inscrites aux registres de la population de Stoumont ou ayant un lien de parenté (3ème degré) avec une personne inscrite aux registres de la population de Stoumont ou enterrée dans un cimetière de la Commune de Stoumont. En principe, faute de place, les inhumations de personnes étrangères (non domiciliées) à la commune ne seront pas possibles. Néanmoins, le Collège communal pourrait accorder des dérogations suite à une demande motivée. **Vu le manque de place au cimetière de Cheneux, les inhumations dans une nouvelle concession seront réservées aux défunts dont un parent au 1er degré, y est déjà inhumé.** Les concessions seront accordées aux emplacements désignés par le Bourgmestre qui, autant que possible, respectera l'ordre de continuité. Les concessions en pleine terre seront délivrées au fur et à mesure des besoins. Les travaux de construction des caveaux doivent être terminés dans un délai d'un an suivant l'octroi de la concession. Les concessions sans caveau rendent obligatoire l'érection dans les six mois de la date d'une première inhumation, soit d'un monument, soit d'un signe de sépulture.

Article 14

Immédiatement après l'achèvement des travaux, les concessionnaires ou constructeurs doivent débarrasser les chemins et pelouses de tous matériaux, décombres et déchets..., faire nettoyer les abords du monument et remettre en état les lieux où les travaux ont été effectués. Toutes les dégradations faites aux cimetières ou aux monuments qui s'y trouvent seront à charge de ceux qui les auront causées.

Article 15

Les fondations et les loges pour caveaux seront construites suivant les dimensions exactes de la concession et dans l'alignement fixé par le Bourgmestre. Le Collège communal se réserve le droit d'imposer une ouverture par-dessus si la situation de l'emplacement le justifie. En cas de dégradation lors de l'octroi d'une concession avec ouverture par devant, le demandeur se verra obligé de remettre l'emplacement et l'allée en état.

Article 16

L'enlèvement des monuments ainsi que l'ouverture des caveaux autorisés par le Bourgmestre, lorsqu'ils s'effectuent par une dalle recouvrant ce monument ou ce caveau, seront réalisés par les soins du concessionnaire qui est responsable des dégâts causés aux monuments voisins ou au sien propre.

Article 17

Dans les concessions en pleine terre, si deux corps doivent être superposés, le premier sera inhumé dans une fosse profonde de 20 décimètres et le second de 15 décimètres. S'il n'y a qu'un seul corps, il sera inhumé dans une fosse de 15 décimètres au moins.

Article 18

Il est permis de superposer plusieurs cercueils (maximum 3) dans chaque caveau. De toute façon, les corps déposés dans les caveaux reposent à 80 cm au moins de profondeur.

Article 19

Les travaux d'entretien des caveaux seront effectués sous la responsabilité du concessionnaire.

L'entretien des tombes, sur terrain concédé, incombe aux intéressés. Le défaut d'entretien, qui constitue l'état d'abandon, est établi lorsque d'une façon permanente, la tombe est malpropre, envahie par la végétation, délabrée, effondrée ou en ruine. L'état d'abandon est constaté par un acte du Bourgmestre ou de son délégué, affiché pendant un an sur le lieu de sépulture et à l'entrée du cimetière. Après l'expiration de ce délai et à défaut de remise en état, le Conseil communal peut mettre fin au droit à la concession.

Article 20

Les urnes contenant les cendres des corps incinérés pourront au choix de la famille :

1. être placées dans un columbarium ; il est imposé à la succession de graver le nom du défunt sur la dalle existante ;
 1. être enfouies dans une concession temporaire à 50 ans ou en terrain non concédé. Les règles prescrites ci-avant pour les sépultures leur seront appliquées avec modifications suivantes :
 1. l'urne sera enfouie à une profondeur minimum de 80 cm ;
 2. Une concession temporaire à 50 ans (pour deux corps superposés) pourra recevoir quatre urnes funéraires: les deux premières urnes devront être enfouies à 150 cm de profondeur et les deux suivantes à 80 cm minimum ;
 3. si elles sont enfouies en pleine terre comme il est dit ci-dessus, les urnes devront être déposées dans la fosse dans la position couchée ;
3. être placées dans un caveau.

Article 21

Il est possible aux familles de choisir la dispersion des cendres comme mode de retour à la terre. Dans ce cas, une pelouse de dispersion est prévue dans chaque cimetière.

POLICE DU CIMETIERE

Article 22

Les personnes qui visitent les cimetières ou qui y accompagnent un convoi, doivent s'y comporter avec la décence et le respect que commande sa situation.

Article 23

Il est défendu de franchir les murs ou grille d'enceinte, treillage, etc, entourant les sépultures ; de monter sur les tombes et de dégrader les terrains, d'écrire ou d'effacer des inscriptions sur les monuments autre que celles admises par l'article 8 ; de couper ou d'arracher des fleurs et arbustes placés dans le cimetière ; d'y introduire des animaux ; de s'y livrer à aucun jeu ou commerce ; de s'y livrer à des actes contraires au respect dû à la mémoire des morts.

Article 24

L'exécution du présent règlement est confiée au Bourgmestre. La garde du cimetière est confiée au fossoyeur.

Article 25

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies et punies des peines de police sans préjudice de poursuites plus graves dans les cas déterminés par la loi ou les règlements généraux, notamment par la loi du 20 juillet 1971 sur les funérailles et sépultures et par les articles 315, 340, 453 et 526 du Code pénal.

Article 26

Il est interdit de déposer dans les chemins, allées ou tout autre endroit du cimetière, détritus, plantes, arbustes, fleurs fanées ... Ceux-ci devront être déposés à l'emplacement réservé à cet usage, à savoir : dans les duo-bacs. Pour des raisons de sécurité, vases et récipients fragiles sont à éviter.

Article 27

Il est strictement interdit de planter arbre ou arbuste sur toute concession.

Article 28

S'il reste sur les concessions des fleurs fanées, le responsable des cimetières se chargera de les évacuer sans obligatoirement prévenir les familles.

Article 29

L'entrée des véhicules automobiles est interdite à l'exception de ceux utilisés par le personnel communal. En cas d'impérieuse nécessité, une demande doit être introduite auprès du Collège communal.

Article 30

Il est interdit d'entamer des travaux aux sépultures ou de construire de nouveaux monuments pendant la période du 20 octobre au 10 novembre.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

Dans les anciens cimetières de Rahier et de Lorcé, des concessions pour caveau ne seront pas délivrées.

- Pour autant que la place soit disponible, des concessions en pleine terre seront délivrées aux personnes qui auraient un parent inhumé (jusqu'au second degré) dans ces cimetières.

Article 32

Dans l'ancien cimetière de Rahier qui est classé, les travaux effectués aux monuments doivent faire l'objet d'un permis d'urbanisme.

Article 33

Dans le nouveau cimetière communal de Rahier (extension 2012) il est imposé l'utilisation exclusive, pour les monuments funéraires ou tombes, de pierre bleue belge et/ou du granit adouci (et donc non poli) de ton gris à noir.

Article 34

Tous les cas non repris dans ce présent règlement seront soumis aux autorités responsables qui prendront les mesures qui s'imposent.

Article 35

Ces dispositions annulent et remplacent toutes les dispositions antérieures à ce jour.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, pour approbation.

17. Patrimoine - Parcelles sises à Rahier - Acquisition de biens - Projet d'acte - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi communale ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;

Considérant l'intérêt pour la commune d'acheter les terrains sis à Rahier, cadastrés 3ème division, section B, n° 928 C et 908 A, appartenant à l'indivision Georges Bastin, qui serviront à rejoindre le chemin allant de Rahier à Cheneux ;

Vu l'estimation en date du 02 janvier 2018 de Maître Bernard CESAR, au montant de 844,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet d'acte comme suit :

VENTE PAR LES CONSORTS BASTIN
AU PROFIT DE LA COMMUNE DE STOUMONT

L'AN DEUX MILLE DIX-HUIT,

Le ,

Par devant Maître Bernard CESAR, notaire à la résidence de Stavelot.

ONT COMPARU

1/ Madame FONTAINE Hélène Marie Victorine Julienne, née à La Gleize le 6 mai 1928, numéro de registre national 280506 312 34, veuve de Monsieur BASTIN Georges Henri Joseph, domiciliée à 4910 Theux, Résidence Le Belvédère, avenue Reine Astrid, 28 ;

Ici représentée par son administrateur provisoire, Madame Anne-Marie BASTIN, ci-après nommée, nommée à cette fonction suivant ordonnance rendue par le Juge de Paix du canton de Verviers 2, en date du 21 avril 2016.

2/ Madame BASTIN Anne-Marie Victorine Emilie Julienne, née à Stavelot le 27 juin 1956, numéro de registre national 560627 304 07, épouse de Monsieur GEORIS Michel Henri Léon Olivier François, né à Stavelot le 13 octobre 1952, numéro de registre national : 521013 261 26, domiciliée à 4920 Aywaille, rue Sécheval, 36/B.

Epouse mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

3/ Monsieur BASTIN Jean-Claude Julien Blanchard, né à Fosse-sur-Salm le 4 novembre 1958, numéro de registre national 581104 327 72, époux de Madame GRIDELET Andrée Marie Joseph Ghislaine, née à Harzé le 16 juin 1962, numéro de registre national : 620616 206 76, domicilié à 4170 Comblain-au-Pont, Place Leblanc, 21.

Epoux marié sous le régime légal à défaut de contrat de mariage sans modification à ce jour ainsi qu'il le déclare.

4/ Madame BASTIN Bernadette Nelly Josette Julienne, née à Fosse sur Salm, le 17 mars 1965, numéro de registre national 650317 358 33, épouse de Monsieur RENARD Michel Jean Maurice, né à Liège le 18 février 1963, numéro de registre national : 630218 099 19, domiciliée à 4910 Theux, rue Chaufheid, 19.

Epouse mariée sous le régime légal à défaut de contrat de mariage sans modification à ce jour ainsi qu'elle le déclare.

Ci-après nommés « La partie venderesse ».

Lesquels ont, par les présentes, déclaré VENDRE sous toutes les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte(s) et libre(s) de toutes dettes et charges hypothécaires et privilégiées généralement quelconques, à :

LA COMMUNE DE STOUMONT, pour laquelle sont ici présents et acceptent :

1. Monsieur GILKINET, Didier, Bourgmestre, domicilié à Moulin du Ruy, n°87 à 4987 STOUMONT.
2. Monsieur GOFFIN Philippe, Echevin, domicilié à Rahier n°52 à 4987 STOUMONT
3. Madame GELIN Dominique, Directrice générale, domiciliée route du Lac de Warfa, n°68 à 4845 JALHAY.

Agissant tous trois au nom du Collège Communal de la Commune de Stoumont, en conformité de l'article L1132-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation et en exécution de la délibération du conseil communal en date du \$.

Ci-après nommés ensemble « La partie acquéreuse ».

La partie acquéreuse est ici présente et déclare accepter expressément les biens suivants :

DESIGNATION DES BIENS :

COMMUNE DE STOUMONT 63062 - 3ème DIVISION RAHIER, section B

- Un pré sis en lieu-dit « Al Betisse » cadastré n°908AP0000 pour une superficie de 10 ares 10 centiares (Revenu cadastral non indexé 2 €)
- Un pré sis en lieu-dit « Grandes Fanges » cadastré n°928CP0000 pour une superficie de 11 ares (Revenu cadastral non indexé 2 €)

Ci-après désignée : « le(s) bien(s) vendu(s) ».

ORIGINE DE PROPRIETE

Auparavant ce bien appartenait à Monsieur BASTIN Georges, Henri, Joseph, pour se les être vu attribués aux termes d'un acte de partage reçu par Maître Etienne PHILIPPART, notaire à Stavelot, le 26 mars 1992, transcrit au bureau des hypothèques à Verviers, le 27 avril 1992, volume 8209, n°30 intervenu avec Monsieur BASTIN Julien, Joseph, de Trois-Ponts, Madame BASTIN Nelly, Julienne, épouse de Monsieur Joseph MONVILLE de Theux, Monsieur BASTIN Roger, Gustave, Adelin, de Rahier-Stoumont, Madame BASTIN Marthe, Anne, Marie, épouse de Monsieur Joseph LEJEUNE d'Aywaille. Ceux-ci en étaient propriétaires depuis plus de trente ans.

Monsieur BASTIN Georges est décédé le 15 octobre 2015 et sa succession a été recueillie par son épouse Madame FONTAINE Hélène pour l'usufruit et par ses trois enfants, comparants vendeurs, chacun pour un tiers en nue propriété.

CONDITIONS GENERALES

En cas de contradiction entre les clauses et termes du présent acte et ceux de conventions antérieures, les comparants conviennent que le présent acte primera sur les actes antérieurs, comme étant le reflet exact de leur commune volonté.

LA PARTIE VENDERESSE certifie être seule propriétaire des biens vendus et jouir des pouvoirs requis pour en disposer, elle déclare que les biens vendus ne font pas l'objet de mesures de restriction à son droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, mandat hypothécaire ou autres.

LA PARTIE ACQUEREUSE aura la propriété des biens vendus à partir de ce jour.

LA PARTIE VENDERESSE déclare que les biens vendus sont libres de tout bail à ferme et autre. LA PARTIE ACQUEREUSE en aura dès lors la jouissance par

la possession réelle à partir de ce jour. Elle supportera également à compter de ce jour toutes les taxes et impositions généralement quelconques mises ou à mettre sur les biens vendus.

LA PARTIE ACQUEREUSE prendra les biens vendus dans l'état où ils se trouvent actuellement tels qu'ils se poursuivent et se comportent, qu'elle déclare bien connaître, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité pour mauvais état, défaut d'entretien, vices apparents ou cachés du sol ou du sous-sol ou autres causes, les parties déclarant vouloir déroger à ce sujet aux articles mille six cent quarante et un et mille six cent quarante-trois du Code civil. LA VENDERESSE déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont affectés d'aucun vice caché, qu'ils se trouvent dans l'état où ils se trouvaient lors de la conclusion de la vente et que depuis lors, à sa connaissance, rien de ce que la partie acquéreuse aurait pu considérer comme immeuble par destination ou par incorporation lors de sa visite n'a été enlevé.

LA PARTIE ACQUEREUSE sera également sans recours contre la partie venderesse pour erreur dans la contenance ci-dessus indiquée, toute différence entre cette contenance et celle réelle, excédât-elle un /vingtième, devant faire le profit ou la perte de la partie acquéreuse.

La partie acquéreuse fera son affaire de débattre avec tous voisins des limites des biens vendus, le cas échéant de pourvoir aux clôtures, comme aussi de régler tous problèmes relatifs à la mitoyenneté ou non mitoyenneté des murs, clôtures, haies ou fossés établis en limite, sans recours contre la partie venderesse. A ce sujet, LA PARTIE VENDERESSE précise qu'à sa connaissance, les biens n'ont pas fait l'objet de conventions relatives aux mitoyennetés des clôtures, les biens étant vendus sans garantie à cet égard.

LA PARTIE ACQUEREUSE est subrogée dans tous les droits et actions de la partie venderesse en ce qui concerne les biens vendus et notamment dans les droits qui pourraient encore lui appartenir contre tout entrepreneur, architecte ou installateur et dans ceux qui pourraient résulter des dégradations causées aux biens quelle qu'en soit la cause, dans le cas où semblables dommages existeraient. LA PARTIE VENDERESSE déclare n'avoir fait aucune renonciation à ces droits, n'avoir souscrit aucune convention les aliénant en tout ou en partie et ne pas avoir connaissance de l'existence d'une telle convention conclue dans le chef d'un précédent propriétaire. Elle ajoute qu'à sa connaissance, les biens vendus ne font l'objet d'aucun litige avec un particulier ou une autorité publique.

LA PARTIE ACQUEREUSE supportera les servitudes passives, apparentes et non apparentes, continues et discontinues, pouvant grever les biens vendus, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls sans toutefois que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi. LA PARTIE VENDERESSE déclare qu'elle n'a personnellement conféré aucune servitude et qu'à sa connaissance, il n'en existe pas. Elle précise que son titre de propriété précité ne mentionne l'existence d'aucune condition spéciale ou servitude.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, URBANISME, PATRIMOINE ET ENVIRONNEMENT

PRESCRIPTIONS GENERALES ET PARTICULIERES

La partie acquéreuse sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial (en abrégé « CoDT ») et d'une manière générale, de toutes réglementations en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, de patrimoine ou d'environnement au sens large. Ainsi notamment, la partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse. La partie acquéreuse est présumée avoir pris elle-même toutes

informations utiles et garanties à ce sujet, ce qui n'exonère nullement la partie venderesse de son devoir légal d'information.

La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance :

I) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les biens sont situés en zone agricole au plan de secteur de Stavelot ;

\$\$\$\$\$

Sous réserve de ce qui est stipulé au courrier de la Commune de Stoumont dont question ci-après, les biens faisant l'objet de la présente vente ne font pas ou n'ont pas fait l'objet d'autres arrêtés, de notifications ou de réglementations particulières et qu'en conséquence, notamment :

- ils ne sont pas soumis au droit de préemption ou repris dans les limites d'un plan d'expropriation ;
- ils ne sont pas situés dans un périmètre de site à réaménager, de réhabilitation paysagère et environnementale, de remembrement urbain, de revitalisation urbaine ou de rénovation urbaine,
- ils ne sont pas inscrits sur une liste de sauvegarde ;
- ils ne sont ni classés, ni visés par une procédure de classement en cours ;
- ils ne sont pas situés dans une zone de protection ;
- ils ne sont pas localisés dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques ;
- ils ne sont pas exposés à un risque majeur, à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique ;
- ils ne sont pas situés dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comportent ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique ;
- ils ne sont pas repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

II) Division de propriété

La partie venderesse déclare que la présente aliénation n'entraîne pas la division d'un ensemble immobilier plus conséquent. Il n'était dès lors pas requis d'adresser une déclaration de division au sens de l'article D.IV.102 du CoDT à la Direction de l'Urbanisme à Liège et au Collège communal de Stoumont aux fins de recueillir leurs observations.

III) Autorisations et avis urbanistiques

Le bien n'a pas fait l'objet :

- d'un permis de lotir ou d'urbanisation délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;

- d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept ;

- d'un certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans laissant prévoir la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, et qu'en conséquence, il n'existe aucun engagement quant à la possibilité d'exécuter ou de maintenir ces actes et travaux sur ledit bien.

La partie venderesse déclare ne pas avoir d'autres informations sur les biens vendus à communiquer à la partie acquéreuse.

Par courrier en date du 23 janvier 2018, l'Etude du notaire instrumentant a sollicité du Collège communal de Stoumont la délivrance des informations visées par l'article D.IV.99 §1er, 1° du CoDT (soit les informations visées à l'article D.IV.97 du même Code) ainsi que celles visées au § 1er, 2° à 4° dudit article.

Ladite Commune de Stoumont a répondu par son courrier daté du 26 février 2018, remis à l'instant aux parties qui le reconnaissent.

Les informations qui précèdent sont données notamment sur base dudit courrier.

Les parties reconnaissent en outre avoir été informées de l'existence du site internet du géoportail de la Wallonie, lequel permet l'accès à de multiples informations sur le statut administratif des immeubles.

IV) La partie venderesse déclare ne prendre aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT.

Elle garantit toutefois que les modifications qu'elle aurait apportées au bien depuis qu'elle en est elle-même propriétaire, l'ont été dans le respect des lois et règlements en vigueur et déclare n'avoir pas réalisé sur ledit bien des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1er, 1, 2° ou 7° du CoDT et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

Elle précise en outre, et de bonne foi, ne pas avoir connaissance de travaux illégaux effectués par un propriétaire précédent ayant fait ou non l'objet d'un constat d'infraction.

V) Informations générales

Il est en outre rappelé :

- qu'aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT, ne peut être accompli sur ledit bien tant qu'un permis d'urbanisme n'a pas été obtenu,
- qu'il existe des règles relatives à la péremption des permis,
- que l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis,
- qu'un permis est également requis pour divers actes et travaux prévus par le CoDT, notamment : construction nouvelle, extension, transformation, création d'un ou plusieurs nouveaux logements dans une construction existante, modification de l'affectation, démolition, placement d'enseignes ou de dispositifs de publicité, abattage de certains arbres, modification du relief du sol, défrichement, déboisement, etc.

La partie acquéreuse déclare avoir reçu copie et pris connaissance de l'article D.IV.4 du CoDT.

PERMIS D'ENVIRONNEMENT

La partie venderesse déclare que les biens objet des présentes ne font l'objet d'aucun permis d'environnement ni d'aucune déclaration environnementale préalable, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret wallon relatif au permis d'environnement.

EPURATION

La partie acquéreuse est également informée de la réglementation européenne et régionale en matière d'épuration. Elle s'oblige à respecter les obligations lui incombant en vertu de ladite réglementation.

POLLUTION DES SOLS

L'attention des comparants est attirée sur les dispositions des articles D.IV.99 § 1er et D.IV.97, 8° du CoDT, qui prévoit notamment l'obligation de mentionner, dans tout acte de cession immobilière visé audit article, les données relatives au bien cédé inscrites dans la banque de données de l'état des sols au sens de l'article dix du décret du Conseil régional wallon du cinq décembre deux mille huit relatif à la gestion des sols (« décret sols ») ainsi que certaines obligations en matière d'investigation et d'assainissement, notamment en cas de cessation d'une exploitation autorisée.

A défaut de l'existence à ce jour d'une telle banque de données opérationnelle, les comparants, constatant que ces dispositions ne peuvent actuellement recevoir d'application effective, requièrent néanmoins le notaire soussigné de recevoir le présent acte.

Interrogé par le notaire instrumentant la partie venderesse déclare :

- ne pas avoir exercé dans les biens vendus d'activités pouvant engendrer une pollution du sol et ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer une telle pollution ;
- ne pas avoir connaissance de l'existence présente ou passée dans ces mêmes biens d'un établissement ou de l'exercice présent ou passé d'une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens dudit "décret sols" ;
- qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens dudit "décret sols" n'a été effectuée pour les biens vendus et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état éventuel de pollution.

La partie venderesse déclare ne pas avoir d'autres informations sur l'état du sol du bien cédé à communiquer à la partie acquéreuse.

Pour autant que ces déclarations l'aient été de bonne foi, la partie venderesse est exonérée vis-à-vis de la partie acquéreuse de toute charge relative à une éventuelle pollution du sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives aux biens vendus.

INONDATIONS - ZONES A RISQUES

La partie venderesse déclare ne pas avoir connaissance de ce que les biens vendus seraient situés dans le périmètre d'une zone à risque exposée à des inondations répétitives et importantes.

En application de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances, sont considérées comme "zones à risque" les zones d'aléa d'inondation élevé. Dans ces zones, les compagnies d'assurances peuvent légalement refuser de délivrer une couverture contre l'inondation lorsqu'elles doivent assurer un bâtiment, une partie de bâtiment ou le contenu d'un bâtiment construit plus de dix-huit mois après la publication au Moniteur belge de l'arrêté classant la zone où est situé ce bâtiment comme "zone à risque".

Les comparants reconnaissent que le notaire soussigné leur a donné connaissance d'un extrait du plan des aléas d'inondation par débordement de cours d'eau, où il apparaît que les biens vendus se trouvent dans une zone d'aléa d'inondation à risque faible.

SERVITUDE LEGALE FLUXYS

L'attention des parties a été attirée sur l'obligation de notifier à la SA FLUXYS à 1040 BRUXELLES, avenue des Arts, 31 tous travaux prévus à proximité directe d'une canalisation Fluxys, et ce dès la phase de conception. La partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, les biens vendus ne sont pas situés à proximité d'une telle canalisation.

La partie acquéreuse reconnaît pouvoir vérifier cette information en consultant le site internet <https://www.klim-cicc.be>.

PANNEAUX PUBLICITAIRES - TANK A GAZ - CITERNE

La partie venderesse déclare qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé sur les biens vendus et qu'elle n'a personnellement consenti aucun contrat de location pour de tels panneaux.

Elle précise également qu'il n'existe aucun réservoir, tank à gaz ou citerne installé dans ou sous les biens vendus et qu'il n'a été conclu aucun contrat de fourniture pour un tel réservoir, tank à gaz ou citerne.

PREEMPTION

Les parties venderesse et acquéreuse déclarent et reconnaissent avoir été complètement informés des dispositions relatives au bail à ferme et au droit de préemption en faveur des preneurs

La partie venderesse interpellée par le notaire soussigné déclare que les biens vendus sont tenus en location et exploités personnellement par Monsieur BASTIN Daniel, Ghislain, Emile, Paul, né à Malmedy, le 4 juillet 1969, registre national n°690704 219 92, et son épouse Madame TRIFFAUX Isabelle, Lucienne, Marie, Christiane, Monique, née à Waremme, le 4 mai 1974, registre national n°740504 026 85, domiciliés Rahier, n°30 à 4987 STOUMONT. Epoux mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Charles CRESPIEN, notaire ayant résidé à Stavelot, le 19 août 1996, sans modification à ce jour, ainsi qu'ils le déclarent.

Lesquels déclarent par les présentes, renoncer purement et simplement au droit de préemption et à la cession de celui-ci qu'ils paraissent détenir sur ces parcelles.

En outre, lesdits locataires déclarent renoncer purement et simplement sans indemnité au droit de bail qu'ils possèdent sur ce bien et ce à compter de ce jour.

Ces renonciations sont acceptées par les vendeurs.

En outre, conformément à l'article 26 tertio de la loi sur le bail à ferme, le vendeur et le locataire fermier, déclarent et reconnaissent qu'aucun travail ou ouvrage n'a été effectué sur lesdits biens.

La commune de Stoumont prend présentement l'engagement irrévocable envers les époux BASTIN-TRIFFAUX de leur consentir, à première demande, un bail à ferme selon les clauses et modalités usuels en ce domaine sur les biens prédécrits après soustraction d'une bande de terrain d'une largeur de 4 mètres, à prendre à partir de la limite ouest desdites parcelles, nécessaire au ralliement du chemin allant de Rahier à Cheneux.

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

La Commune acquéreuse déclare avoir fait la présente acquisition dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 203 - PRIX.

Après que le notaire soussigné ait donné lecture de l'article 203 du code des droits d'enregistrement, les parties déclarent que la présente vente est, en outre, faite, consentie et acceptée, pour et moyennant le prix total de huit cent quarante-quatre euros (844 €) que la COMMUNE DE STOUMONT s'engage à payer à la partie venderesse sur le compte n° BE\$ dans les deux mois des présentes sur production d'un certificat hypothécaire négatif.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Les parties dispensent le Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office pour quelque motif que ce soit lors de la transcription des présentes.

FRAIS

Tous les frais, droits, taxes et honoraires des présentes seront à la charge de la partie acquéreuse qui le reconnaît et s'y oblige.

DECLARATIONS FISCALES

- Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant de l'existence de l'article 212 du Code des droits d'enregistrement qui permet la restitution d'une partie des droits d'enregistrement perçus au taux de ordinaire suite à l'acquisition d'un immeuble lorsque celui-ci est revendu par acte authentique dans les deux ans de l'acte authentique d'acquisition.

- La partie acquéreuse déclare ne pas remplir les conditions d'obtention d'une quelconque réduction ou exemption des droits d'enregistrement, reconnaissant avoir été informée par le notaire instrumentant à ce sujet.

- Le présent acte n'ayant pas pour objet la transmission à titre onéreux d'un immeuble affecté en tout ou en partie à l'habitation, la partie acquéreuse sollicite dès lors pour autant que de besoin l'application de l'article 44 du Code des droits d'enregistrement et la perception du taux de douze et demi pour cent (12,5 %).

DECLARATION EN MATIERE DE T.V.A.

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture à la partie venderesse des articles 62, paragraphe 2 et 73 du code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Interrogée par le notaire soussigné, la partie venderesse nous a déclaré ne pas être assujettie à ladite Taxe.

OBSERVATOIRE FONCIER WALLON :

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole ' ou de 'bâtiment agricole ', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant et l'affectation effective et actuelle des biens vendus - indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas -, déclarent qu'une activité agricole est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus. En conséquence de quoi, il sera procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties déclarent faire élection de domicile chacune en leur demeure ci-dessus mentionnée.

SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

Les comparants vendeurs s'engagent personnellement et solidairement entre eux et engagent leurs héritiers et ayants-droit, de manière solidaire et indivisible, aux obligations découlant du présent acte.

Les comparants acquéreurs s'engagent personnellement et solidairement entre eux et engagent leurs héritiers et ayants-droit, de manière solidaire et indivisible, aux obligations découlant du présent acte.

IDENTIFICATION DES SIGNATAIRES

Le notaire soussigné atteste, après examen de leur carte d'identité, que les personnes qui comparaissent devant lui et qui sont amenées à signer le présent acte - en qualité de partie ou le cas échéant de mandataire ou représentant - sont bien celles dont les identités précèdent et ce, conformément à la loi organique sur le notariat.

CERTIFICAT D'IDENTITE DES PARTIES

Au vu des documents requis par la loi hypothécaire, le notaire soussigné certifie conformes les données d'identité des parties telles qu'elles figurent au présent acte (nom, prénom(s), date et lieu de naissance et domicile).

Cette certification est établie sur base du registre national des personnes physiques.

DECLARATIONS RELATIVES A L'IDENTITE ET A LA CAPACITE DES PARTIES

Chacun des comparants, et le cas échéant ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Il déclare et atteste en particulier :

- que ses état civil et qualités tels qu'indiqués ci-avant, sont exacts ;
- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif, ou une réorganisation judiciaire (dans le cadre de la loi relative à la continuité des entreprises) ;
- n'être pas en état de cessation de paiement et n'avoir jamais été déclaré en faillite ;
- n'être pas pourvu d'un administrateur, d'un tuteur, d'un conseil judiciaire ou d'un curateur.

PROJET D'ACTE - DEVOIR D'INFORMATION - LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT

Chacun des comparants reconnaît avoir reçu un projet du présent acte avant ce jour et déclare avoir disposé du délai suffisant pour l'examiner utilement.

Lecture intégrale des parties de l'acte visées par l'article 12, alinéas 1 et 2 de la loi organique du notariat ainsi que les modifications qui ont été apportées au projet d'acte préalablement communiqué a été faite.

Nous, notaire, avons expliqué l'intégralité de l'acte aux comparants.

Lesquels reconnaissent que le notaire a respecté les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéas 2 et 3 de la loi organique du notariat lequel stipule que : « Lorsqu'il constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés, le notaire attire l'attention des parties et les avise qu'il est loisible à chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire en fait mention dans l'acte notarié. Le notaire informe toujours entièrement chaque partie des droits, des obligations et des charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle intervient et conseille les parties en toute impartialité. »

ENVOI DU TITRE DE PROPRIETE

La partie acquéreuse sollicite l'envoi de l'expédition du présent acte à son adresse mentionnée ci-avant.

AUTORISATION JUDICIAIRE

La présente vente de gré à gré a été spécialement autorisée aux termes d'une ordonnance rendue par Monsieur §, Juge de Paix de la Justice de paix du Canton de Verviers en date du §

Est ici intervenue Madame Anne-Marie BASTIN qui représente sa mère Madame Hélène FONTAINE suivant une ordonnance rendue par le Juge de Paix du canton de Verviers, en date du 21 avril 2016.

DONT ACTE

Fait et passé à Stoumont, en l'administration communale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties visées à cet égard par la loi, partielle quant aux autres dispositions, les comparants ont signé avec nous, notaire.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- Aux personnes intéressées, pour notification ;
- Au service de la comptabilité et du patrimoine, pour suite voulue.

18. Projet LIFE Ardennes Liégeoise - Convention de mise à disposition de terrains communaux en vue d'étendre la réserve naturelle domaniale « Fagnes de la Vecquée » - Approbation

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin du Patrimoine forestier, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la convention en date du 09 octobre 2003 établie entre la commune de Stoumont et la Région wallonne en vue de porter création de la Réserve naturelle domaniale de la Vecquée ;

Vu la délibération du Conseil communal en date du 28 mars 2013 approuvant la création d'un projet LIFE Ardenne liégeoise sur Stoumont ;

Attendu que le projet LIFE Nature intitulé « Restauration des habitats naturels de l'Ardenne liégeoise » se termine en 2019 ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la pérennité de la gestion de la réserve naturelle ;

Considérant que la Convention de mise à disposition de terrains communaux sera conclue pour une durée de trente ans, correspondant avec la convention trentenaire LIFE, que les frais de gestion de cette réserve naturelle domaniale seront à charge de la Région wallonne et que le produit de ventes de bois reviendra à la commune ;

Considérant que l'exercice de la chasse pourra être maintenu jusqu'à son échéance et pourra être renouvelé ;

Considérant qu'en dehors d'une telle convention, ces terrains communaux resteraient de toute façon sous convention trentenaire LIFE et que les frais de gestion (lutte contre l'envahissement des épicéas,...) seraient à charge de la commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal,

Monsieur le Conseiller José DUPONT sort de séance de 20h49 à 20h54 et ne prend pas part au vote,

Avec 9 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Danier LAMBOTTE et 0 abstention,

DECIDE

Article 1er

D'approuver la convention entre la commune de Stoumont et la Région wallonne, rédigée comme suit :

Convention de mise à disposition de terrains

en vue d'étendre le périmètre de la Réserve Naturelle Domaniale

« Fagnes de la Vecquée »

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES

1. La Région wallonne, représentée par :

Monsieur Brieuc QUEVY, Directeur Général de la Direction Générale Opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement,

ci-après dénommée la Région wallonne ;

et,

2. La commune de STOUMONT, représentée par :

1. Monsieur GILKINET, Didier, Bourgmestre,
2. Monsieur GOFFIN Philippe, Echevin du Patrimoine,
3. Madame GELIN Dominique, Directrice générale

ci-après dénommée le Propriétaire.

TITRE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Les terrains, objets de la présente convention, appartiennent au Propriétaire et sont cadastrés ou l'ont été comme suit :

DIVISION	SECTION	RADICAL	EXPOSANT	SURFACE CONVENTION LIFE (ha)
STOUMONT	A	247	C	2,2705
STOUMONT	B	1	B	19,2636
STOUMONT	B	2	—	0,0658
STOUMONT	B	3	—	0,0591
STOUMONT	B	4	A	0,0941
STOUMONT	B	4	B	0,0919
STOUMONT	B	5	—	0,0722
STOUMONT	B	8	—	0,0856
STOUMONT	B	10	—	0,1458
STOUMONT	B	12	—	0,1033
STOUMONT	B	13	—	0,1601
STOUMONT	B	17	A	0,1352
STOUMONT	B	18	F	0,3005
STOUMONT	B	18	H	0,1593

STOUMONT	B	20	A	0,2394
STOUMONT	B	21	A	0,0670
STOUMONT	B	22	—	0,1168
STOUMONT	B	24	—	0,1215
STOUMONT	B	26	—	0,1648
STOUMONT	B	28	—	0,1021
STOUMONT	B	31	A	0,2350
STOUMONT	B	32	—	0,2158
STOUMONT	B	33	—	0,2155
STOUMONT	B	34	—	0,1349
STOUMONT	B	35	—	0,0598
STOUMONT	B	37	B	0,1220
STOUMONT	B	43	—	0,0146
STOUMONT	B	45	—	0,0676
STOUMONT	B	46	—	0,1256
STOUMONT	B	47	—	0,9814
STOUMONT	B	48	—	0,0120
STOUMONT	B	49	—	0,0152
STOUMONT	B	50	—	0,0163
STOUMONT	B	54	A	0,0499
STOUMONT	B	56	—	0,0275
STOUMONT	B	58	—	0,1850
STOUMONT	B	59	—	0,0924
STOUMONT	B	60	—	0,2925
STOUMONT	B	61	—	0,1317
STOUMONT	B	62	—	0,1433
STOUMONT	B	63	F	0,1594
STOUMONT	B	66	—	0,1726
STOUMONT	B	68	—	0,1052
STOUMONT	B	69	—	2,8068
STOUMONT	B	175	E	2,3250
STOUMONT	B	195	—	0,2552
STOUMONT	B	196	—	0,1129
STOUMONT	B	198	A	0,0185
STOUMONT	B	200	A	0,0511
STOUMONT	B	201	A	0,1843
STOUMONT	B	203	—	0,2612
STOUMONT	B	204	A	0,6418
STOUMONT	B	226	A	1,1948
STOUMONT	B	229	—	0,1345

STOUMONT	B	234	–	0,1024
STOUMONT	B	235	–	0,0892
STOUMONT	B	257	P	3,1758
SOUGNE-REM.	F	77	A	0,1647
LA REID	E	77	N	0,1934

Ils sont dénommés, ci-après, les « Terrains ».

Article 2

Le Propriétaire met les Terrains à disposition de la Région wallonne en vue de porter extension de la Réserve Naturelle Domaniale « **Fagnes de la Vecquée** » conformément aux dispositions de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature et ses différents arrêtés d'application.

Article 3

La Région wallonne accepte les Terrains dans l'état où ils se trouvent avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes ou occultes, pouvant exister.

Article 4

La convention est conclue pour une durée de trente années consécutives, à dater de sa signature. Elle est reconductible tacitement sauf dénonciation par l'une des deux parties, par lettre recommandée à la poste, au minimum trois mois avant son expiration.

Article 5

Un représentant du propriétaire sera invité à participer aux réunions de la Commission consultative de gestion des Réserves naturelles domaniales compétente pour le territoire incluant les Terrains lorsque ceux-ci seront concernés par l'ordre du jour de la réunion de la Commission.

Article 6

Le Propriétaire s'engage à informer la Région wallonne par lettre recommandée de toute intention d'aliénation des Terrains.

Article 7

La présente convention est passée pour cause d'utilité publique.

TITRE 2 : ASPECTS FINANCIERS

Article 8

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 9

Les frais relatifs à la gestion et à la conservation des Terrains en tant que Réserve Naturelle Domaniale, de même que les dépenses liées à l'amélioration des qualités paysagères et biologiques du site, sont à charge de la Région wallonne.

Le produit de la vente de bois revient au Propriétaire.

Tous les frais relatifs au présent acte sont à charge de la Région wallonne.

TITRE 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Article « Chasse » (A, B ou C, au choix)

A. Régulation du gibier par le DNF

~~Une dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, dûment motivée et conforme aux exigences de l'article 41 de la même loi, sera introduite dans le projet d'arrêté de constitution de la Réserve naturelle domaniale, en vue de permettre au Département de la Nature et des Forêts de procéder ou faire procéder sous sa propre responsabilité à la régulation des populations animales à l'intérieur du périmètre de la Réserve. Les revenus éventuels découlant de cette régulation seront rétrocédés au Propriétaire, qui continuera dès lors d'assumer les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.~~

~~Si la dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature devait ne pas être octroyée par l'arrêté de constitution de la Réserve naturelle domaniale, la présente convention pourra être réputée nulle et non avenue par l'une ou l'autre des parties.~~

B. Dérogation jusqu'à la fin du bail en cours

~~Une dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, dûment motivée et conforme aux exigences de l'article 41 de la même loi, sera introduite dans le projet d'arrêté de constitution de la Réserve Naturelle Domaniale, en vue de permettre l'exercice du droit de chasse par son titulaire jusqu'à la fin du bail de chasse actuellement en cours, à condition que le Propriétaire rapporte la preuve que celui-ci s'engage à exercer ce droit suivant des modalités définies en accord avec le fonctionnaire désigné comme responsable de la réserve et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la Réserve Naturelle Domaniale.~~

~~Si la dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature est octroyée par l'arrêté de constitution de la Réserve Naturelle Domaniale, le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.~~

~~Si la dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature devait ne pas être octroyée par l'arrêté de constitution de la Réserve Naturelle Domaniale, la présente convention pourra être réputée nulle et non avenue par l'une ou l'autre des parties.~~

C. Dérogation permanente

Une dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature, dûment motivée et conforme aux exigences de l'article 41 de la même loi, sera introduite dans le projet d'arrêté de constitution de la Réserve Naturelle Domaniale, en vue de permettre l'exercice du droit de chasse par son ou ses titulaires successifs, à condition que le Propriétaire veille à ce que ceux-ci s'engagent à exercer ce droit suivant des modalités définies en accord avec le fonctionnaire désigné comme responsable de la réserve et d'une façon qui ne nuit pas aux objectifs de conservation de la nature qui sont visés par la constitution de la Réserve Naturelle Domaniale. Le titulaire du droit de chasse assume seul les éventuelles indemnisations dues à des dégâts de gibier.

~~Si la dérogation à l'article 11 de la Loi du 12 juillet 1973 sur la Conservation de la Nature devait ne pas être octroyée par l'arrêté de constitution de la Réserve Naturelle Domaniale, la présente convention pourra être réputée nulle et non avenue par l'une ou l'autre des parties.~~

- Extension de la RND « **Fagnes de la Vecquée** » pour laquelle la convention de mise à disposition prévoit dans son article 4 que le bail de chasse en cours reste d'application et peut être renouvelé.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Région wallonne, pour notification ;
- Au service du patrimoine, pour suite voulue.

19. Sécurité et salubrité - Protocole de collaboration concernant la lutte contre les marchands de sommeil - Approbation - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la problématique des marchands de sommeil et la collaboration entre les Communes / C.P.A.S de Lierneux, Malmedy, Stavelot, Stoumont, Trois-Ponts, Waimes, la Zone de Police Stavelot-Malmedy et le Parquet du Procureur du Roi de Liège à ce sujet ;

Considérant que cette collaboration doit être formalisée ;

Sur proposition du Collège communal

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le protocole de collaboration concernant la lutte contre les marchands de sommeil rédigé comme suit :

Protocole de collaboration entre

Les Communes de Lierneux, Malmedy, Stavelot, Stoumont, Trois-Ponts, Waimes

Les CPAS de Lierneux, Malmedy, Stavelot, Stoumont, Trois-Ponts, Waimes

La Police locale de la ZP Stavelot-Malmedy

Le Parquet du Procureur du Roi de Liège

1. Rappel des bases légales

L'article 29 du Code d'instruction criminelle précise que *"toute autorité constituée, tout fonctionnaire ou officier public qui dans l'exercice de ses fonctions, a connaissance d'un délit ou d'un crime (les infractions visées par les articles 433decies et suivant du Code pénal sont constitutives de délits voire de crimes) doit en donner avis sur le champ au procureur du Roi et transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes y relatifs"*

L'article 433decies du Code pénal définit l'infraction dite de "marchand de sommeil" comme : *"la mise à disposition d'autrui, en profitant de sa situation de vulnérabilité, d'un bien immobilier, à un prix tel qu'il génère un profit anormal et dans des conditions contraires à la dignité humaine"*

Les articles 133 et 135 de la Nouvelle Loi Communale précisent les missions de police administrative générale du Bourgmestre et notamment ses missions en matière de sécurité, de salubrité et de propreté publique.

2. Philosophie du système

Le Bourgmestre de la Ville, par l'entremise notamment du service urbanisme, du service logement, du service taxes et du service état civil et le Président du C.P.A.S peuvent régulièrement être informés de faits qui mettent en danger la sécurité et la salubrité publique et qui, en outre, peuvent constituer l'infraction dite du "marchand de sommeil"

Le présent protocole a pour objet l'amélioration de la circulation de l'information entre la Ville et le C.P.A.S d'une part et le Ministère Public, aidé de la police locale d'autre part.

Ce protocole vise notamment à déterminer le mode de transmission d'informations recueillies par les services de la Ville et du C.P.A.S dans le cadre de la recherche et de la détection de potentiels marchands de sommeil.

3. Modalités de collaborations concrètes

a) Désignation de personnes de référence au sein de chaque institution

Au sein de la Zone de Police Stavelot-Malmedy, un policier de référence pour la question des "marchands de sommeil" est désigné.

Les communes, tout comme les C.P.A.S signataires désignent au moins deux personnes de référence pour la problématique dite des "marchands de sommeil" au sein de leur personnel, ceci afin d'assurer une continuité du suivi de l'information (en cas de maladie ou de congé) notamment pour les situations urgentes.

Les communes et C.P.A.S fournissent au Parquet et à la Zone de Police Stavelot-Malmedy les coordonnées complètes de ces personnes de référence.

Les communes et C.P.A.S s'engagent à tenir informés la police locale et le Parquet du Procureur du Roi en cas de changement de personnes de référence, dans les plus brefs délais (remplacement, maladie de longue durée, changement de coordonnées).

En toute hypothèse, la liste des personnes de référence au sein de chaque entité fera l'objet d'une vérification automatique à raison d'une fois par an minimum.

Ces personnes de référence serviront de lien entre les différents services concernés de l'institution, d'une part et le magistrat et le policier local de référence, d'autre part.

b) Circulation de l'information au sein de la Ville et du C.P.A.S

Les services des communes et C.P.A.S signataires rendent compte aux personnes de référence désignées en leur sein selon des modalités fixées en interne.

c) Circulation de l'information entre la Ville et le C.P.A.S d'une part et le Ministère public et la police locale d'autre part.

Si la personne de référence, après avoir analysé les informations lui transmises par les services concernés et les avoir croisées avec les informations obtenues auprès d'autres services, relève des indices de l'existence d'une situation de "marchands de sommeil" au sens de l'article 433decies du Code pénal, elle en informe le Ministère public selon les modalités suivantes :

- s'il s'agit d'une situation nécessitant la prise de mesures urgentes (tel sera notamment le cas lorsque la sécurité des locataires est gravement mise en péril ou s'il existe un risque de disparition de preuves ou d'occupants), un contact est pris avec la police locale (si possible par l'entremise du policier de référence et à défaut, par le service de garde de la Zone). La police prend directement contact avec le Procureur du Roi. En toute hypothèse, même si le Bourgmestre doit toujours tenter de privilégier la concertation avec le Ministère public, il conserve les prérogatives de prendre toute mesure adéquate pour veiller à la sécurité publique.
- s'il s'agit d'une situation non urgente, le Bourgmestre apprécie la nécessité de mettre en oeuvre la procédure administrative et, le cas échéant, de prendre toute mesure de police contraignante à l'égard du propriétaire et / ou des locataires.

- si le propriétaire n'obtempère pas, le Bourgmestre en avise le policier de référence qui rédige un PV "55" directement transmis au Parquet du Procureur du Roi. Le Bourgmestre conserve toutes les prérogatives de prendre le cas échéant des mesures d'office.

Le Ministère public informe la personne de contact désignée au sein de la Ville de toute situation portée à sa connaissance et qui relève de la compétence exclusive de la Ville.

4. Suivi du protocole et évaluation

Les parties s'engagent à évaluer ce protocole chaque année, à la date anniversaire de sa signature. Des réunions pourront toujours être organisées à la demande, pour discuter de l'orientation à donner dans des dossiers particuliers.

Article 2

De charger Monsieur le Bougmestre de signer ce protocole de collaboration lors d'une prochaine rencontre entre les différents intervenants concernés.

20. Administration générale - a.s.b.l Groupement d'Informations Géographiques (G.I.G) - Convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'a.s.b.l G.I.G et mises à disposition des collectivités publiques locales - Adhésion - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la constitution de l'a.s.b.l G.I.G en date du 21 août 2017 ;

Considérant que la précédente collaboration n'a plus lieu d'être étant donné le changement de structure ;

Considérant qu'il y a lieu d'adhérer à la structure a.s.b.l G.I.G pour continuer à disposer des solutions développées et utilisées au sein des services communaux ;

Considérant que l'assemblée générale du 14 octobre 2017 a fixé la cotisation annuelle à 25 euros ainsi que le coût des accès (avec indexation annuelle de 2%) dont le montant projeté, pour la Commune de Stoumont s'élève à 4.235,00 euros pour 3 accès concomitants ;

Considérant que la Province de Liège subsidie le projet à hauteur de 1.551,10 euros par an (garanti jusqu'en 2018) à condition de commander un minimum de deux accès ;

Considérant qu'il convient d'acquérir 3 accès concomitant (urbanisme, travaux et sépultures) chacun des accès pouvant être partagé à tour de rôle entre plusieurs utilisateurs ;

Considérant que le montant de l'engagement annuel pour l'utilisation de ces accès peut être fixé à 4.235 euros, ce montant ne tenant pas compte de l'intervention de la Province de Liège ;

Considérant que ce montant comprend le paramétrage des postes de travail, la formation des utilisateurs, l'assistance téléphonique, la mise à jour et upgrade continus des applications et services ;

Considérant que, la première année, le montant est calculé en douzièmes au prorata du nombre de mois entiers restant au moment de l'activation des accès par l'a.s.b.l G.I.G ;

Considérant que le Conseil communal doit désigner son représentant à l'assemblée générale de l'a.s.b.l G.I.G ;

Considérant que les utilisateurs communaux devront être désignés et leurs coordonnées transmises au G.I.G ;

Considérant que toute modification à venir (nombre d'accès et utilisateur) doit être communiquée au G.I.G dans les meilleurs délais ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 euros H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 § 1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier n'est pas sollicité ;

Après en avoir débattu et délibéré,
Procédant au vote par appel nominal,
A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'approuver le projet de convention concernant les conditions d'utilisation des solutions développées par l'a.s.b.l Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales telle que reprise ci-dessous :

<p>Convention portant sur les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl Groupement d'Informations Géographiques et mises à la disposition des collectivités publiques locales</p>
--

Entre d'une part,

Le **Groupement d'Informations Géographiques asbl** dont les bureaux sont sis rue du Carmel, 1 à 6900 MARLOIE, portant le numéro d'entreprise 0680.512.210 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représenté par Madame Thérèse MAHY agissant en tant que Présidente, Madame Coraline ABSIL, agissant en tant que Première Vice-présidente et Monsieur André DENIS, agissant en tant que Second Vice-président et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommée **l'asbl GIG** ;

Et d'autre part,

La **Commune de STOUMONT** dont le siège est établi Route de l'Amblève, 41 à 4987 STOUMONT, portant le numéro d'entreprise 0207.367.984 à la Banque Carrefour des Entreprises, ici représentée par son Collège communal pour lequel agissent Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre et Madame Dominique GELIN, Directrice générale en vertu d'une décision adoptée par le Collège/Conseil communal en sa séance du 22/12/2018 et dûment habilités aux fins des présentes.

Ci-après dénommé la « **Commune de STOUMONT** » ou « **l'utilisateur** » ;

Ci-après dénommés ensemble **les parties**.

PREAMBULE :

Le 21 août 2017, les Provinces de Liège, Luxembourg et Namur ainsi que l'Association des Provinces wallonnes ont décidé de créer l'asbl Groupement d'Informations Géographiques (ci-après asbl GIG).

L'association a pour but de soutenir ses membres en matière de développement d'outils informatisés ou virtuels, de récolte de données, de traitement informatisé de l'information, de cartographie, de développement d'application ou toute autre action similaire ou voisine.

Elle a également pour but de promouvoir et coordonner au profit de ses membres la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques en général.

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixée, l'association se destine notamment à réaliser les activités suivantes, sans que cette énumération soit limitative :

- le développement de centrales d'achats ou de marchés en vue de l'acquisition d'application informatiques "métiers" ;
- le développement d'activités d'accompagnement organisationnel et de formation des destinataires des services ;
- toute mission d'étude ou d'assistance en matière technique ;
- ...

L'association peut également accorder son aide ou sa collaboration et participation, par tout moyen, à des entreprises, organismes, pouvoirs locaux, de droit privé ou public, poursuivant les mêmes buts ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de ceux-ci.

Elle peut également créer et gérer tout service ou toute institution en vue d'atteindre le but qu'elle s'est fixé ainsi que prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à ses activités principales se rattachant directement ou indirectement à celles-ci.

Ensuite de quoi il a été convenu de ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'utilisation des solutions développées par l'asbl GIG.

Article 2 : Les conditions d'accès à l'association

Article 2.1 : les membres

Le nombre de membres de l'association n'est pas limité. Son minimum est fixé à trois.

L'association est composée des quatre personnes morales fondatrices, dont les représentants seront obligatoirement agréés comme suit :

- cinq représentants agréés par la Province de Liège ;
- cinq représentants agréés par la Province de Namur ;
- cinq représentants agréés par la Province de Luxembourg ;
- un représentant agréé par l'asbl de l'Association des Provinces Wallonnes.

Outre ces membres fondateurs, l'association peut admettre comme membre effectif d'autres personnes morales de droit public (tels que, sans que cette énumération ne soit limitative, des provinces, des intercommunales, des communes, des zones de police, des zones de secours, des Centres publics d'action sociale, des associations sans but lucratif composées de pouvoirs publics ou de mandataires politiques).

Les admissions de nouveaux membres sont décidées souverainement par le Conseil d'administration, selon la procédure suivante : la personne morale de droit public candidate devra adresser sa demande, par écrit, au Conseil d'administration.

La décision du Conseil d'administration est sans appel et ne doit pas être motivée. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

L'admission d'un nouveau membre est subordonnée au paiement de la cotisation annuelle.

Article 2.2 : Apport - cotisation

Les membres paient une cotisation annuelle. Le montant de cette cotisation est fixé annuellement par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration, lors de la discussion et du vote du budget de l'association. Elle ne pourra être supérieure à vingt-cinq (25) euros.

A l'exception des membres fondateurs, la qualité de membre n'est effective qu'après le paiement par le nouveau membre de la cotisation annuelle due, au plus tard dans les soixante jours qui suivent l'envoi de la demande de paiement de celle-ci.

Article 2.3 : Organes de l'association

Sauf dans les cas de quorums de votes spécifiques prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions de tous les organes de l'association (délibérations de l'Assemblée générale, décisions du Conseil d'administration et le cas échéant des autres organes de gestion), ne sont prises valablement que si elles ont obtenu, outre la majorité des voix exprimées, la majorité des voix des membres fondateurs présents ou représentés au sein de ces organes.

Chaque représentant (personne physique des membres des organes de l'association) peut se faire représenter, en cas d'absence ou d'empêchement, par un autre représentant issu de la même entité juridique porteur d'une procuration écrite.

Pour être valable, cette procuration doit être datée et signée par le mandant et comporter le nom de la personne qui le représente, la date et la dénomination de la réunion à laquelle il se fait représenter.

Lorsqu'une personne morale membre de l'association est représentée au sein d'un/des organe(s) de l'association par plusieurs personnes physiques, l'une de celles-ci, porteuse alors de procurations dûment établies et signées, peut être mandatée par les autres représentants de la même personne morale aux fins de les représenter.

Tous les mandats de représentants d'un membre d'un/des organe(s) de l'association, prennent fin anticipativement par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité ou de cessation des fonctions en raison desquelles ils ont été désignés par le membre qu'ils représentent.

La durée des mandats des représentants des provinces dans les différents organes de l'association désignés parmi les mandataires politiques, coïncide avec la durée de la législature des Conseils provinciaux. Les représentants poursuivent leur mandat aussi longtemps qu'ils n'auront pas été remplacés par de nouveaux représentants agréés par les Conseils provinciaux nouvellement constitués et nommés par l'Assemblée générale de l'association.

Il en sera de même concernant les mandats des représentants d'une entité communale conformément à l'article L1234-5 du CDLD qui prévoit que tous les mandats des représentants d'une entité communale dans les différents organes de l'association, prennent immédiatement fin après la première Assemblée générale qui suit le renouvellement des Conseils communaux ; il est procédé lors de la même Assemblée générale, à l'installation des nouveaux représentants.

En outre, en vertu de ce même article du CDLD, tout membre d'un Conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat de représentant dans l'association, est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie de ce Conseil communal.

Article 3 : Conditions préalables

L'accès aux solutions développées par l'asbl GIG s'effectue après réception de la présente convention dûment signée par l'utilisateur et d'une copie de la délibération du Collège ou Conseil communal dans laquelle doit figurer :

- la délibération d'adhésion à l'asbl GIG ;
- le nombre de licences commandées ;
- la liste complète des personnes physiques susceptibles d'accéder aux solutions en communiquant un tableau comprenant le nom, prénom, courriel, téléphone et numéro de registre national, la liste des

outils développés par l'asbl GIG auxquels l'utilisateur a le droit d'accéder.

En cas de modification du nombre de licences ou de changement au sein des utilisateurs autorisés à se connecter aux solutions, la Ville/la Commune doit avertir l'asbl GIG par écrit en joignant une copie de la décision du Collège ou Conseil communal qui acte la demande.

La mise à disposition des solutions est conditionnée au paiement d'une maintenance annuelle définie à l'article 5.

Article 4 : Durée de la convention

La convention est conclue pour une durée indéterminée et entrera en vigueur à dater du jour de sa signature entre les parties.

Toutefois, chacune des parties peut résilier unilatéralement la présente convention, sans qu'aucune indemnité ne soit due à l'autre partie, moyennant la notification par lettre recommandée d'un préavis de 1 an, prenant cours le trente et un décembre suivant la date de son envoi.

Article 5 : Maintenance et facturation

Le droit d'utiliser les solutions est accordé selon l'utilisation prévue. Il consiste en un nombre de licences concurrentes dont la quantité est précisée dans la copie de la délibération du Collège ou Conseil communal adressée à l'asbl GIG.

Le montant des licences est revu chaque année par décision de l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil d'administration.

La première année, le montant est calculé en douzième au prorata du nombre de mois entier restant au moment de l'activation des licences par l'asbl GIG. Le même principe est appliqué à toute modification du nombre de licences commandées en cours d'année.

L'année civile suivante, le montant est facturé sur base annuelle.

Dans tous les cas, l'utilisateur devra s'en acquitter endéans les 30 jours.

Le montant facturé comprend les prestations suivantes :

- l'accès aux solutions développées par l'asbl GIG en fonction du nombre de licences souscrites ;
- paramétrage des postes de travail ;
- formation des utilisateurs ;
- assistance téléphonique (réponse endéans les 15 minutes) ;
- mise à jour continue des applications et données.

Article 6 : Etendue des droits cédés et finalité de leur utilisation

L'asbl GIG concède à l'utilisateur un usage portant sur les solutions développées au sein de l'association.

En ce qui concerne la finalité de l'usage, l'utilisateur s'engage à utiliser les solutions strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de son institution, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers, sauf dans le cadre prévu par les articles 7 et 8 de la présente convention.

A ce titre, il est interdit à l'utilisateur de :

- copier, reproduire ou adapter les outils par quelque procédé que ce soit, si ce n'est dans le cadre strict de la réalisation de la finalité d'utilisation des solutions telle que décrite au paragraphe précédent ;

- diffuser ou communiquer les solutions à un tiers sous quelque forme que ce soit, dans un but commercial ou non.

En cas de reproduction dans le cadre strict de la finalité d'utilisation des solutions telle que définie dans le présent article, l'utilisateur s'engage à respecter les instructions qui lui sont données à l'écran, ainsi que les conditions d'utilisation et les mentions relatives au détenteur des droits de propriété intellectuelle qui sont contenues dans les Métadonnées et dans les clauses particulières ci-annexées (toute reproduction sera accompagnée de la mention suivante : « Ó Nom du détenteur des droits de propriété intellectuelle »).

Article 7 : Informations relatives aux conventions passées par l'utilisateur avec des tiers

Dans le cadre de l'exécution de ses missions de service public, l'utilisateur qui serait amené à confier à un tiers des prestations spécifiques nécessitant l'utilisation des outils par ledit tiers en fait la demande expresse à l'asbl GIG. Cette demande sera accompagnée de la copie du cahier spécial des charges (pour les marchés publics) ou de la copie des documents relatifs à l'octroi de la subvention ou de tout autre document permettant de déterminer l'objet ainsi que la date de début et de fin de mission.

Article 8 : Relations publiques

L'utilisateur peut faire la mention et la promotion des solutions développées au sein de l'asbl GIG à la condition d'assurer la visibilité de l'asbl GIG en tant que partenaire.

En outre, l'asbl GIG sera associée à toutes éventuelles opérations de promotion organisées par l'utilisateur.

Article 9 : Gestion et adaptation des solutions développées

L'asbl GIG est seule habilitée à gérer et diffuser les solutions développées, leurs mises à jour et leurs améliorations.

Toutefois, lorsqu'il procède à des opérations qui peuvent donner lieu à une mise à jour des données utilisées dans les outils, l'utilisateur s'engage à transmettre une copie des données à jour à l'asbl GIG. Les données seront présentées dans un format spécifié d'un commun accord avec l'asbl GIG.

L'utilisateur s'engage également à signaler sans délai à l'asbl GIG tout défaut ou erreur qu'il découvre dans les données, ainsi que toute information susceptible de les améliorer.

En cas de modification des données, l'utilisateur peut solliciter la mise à disposition d'un nouveau jeu de données dans les solutions. Dans ce cas, l'asbl GIG s'engage à intégrer les modifications à l'utilisateur selon le mode de transmission adéquat.

Il faut cependant noter qu'un certain nombre de données sont mises à disposition de l'utilisateur via les services cartographiques du Service public de Wallonie. Leur qualité et leur exactitude n'est pas garantie par l'asbl GIG qui n'en assume pas la responsabilité ni la mise à jour.

Article 10 : Responsabilités des parties

Les solutions développées et leurs données n'ont aucune valeur légale et sont mises à la disposition de l'utilisateur à titre informatif. Ceci signifie notamment que l'utilisateur ne peut utiliser les outils pour prendre des décisions opposables aux citoyens. L'asbl GIG ne peut être tenue responsable de dommages occasionnés par un usage qui dépasserait le cadre informatif des outils.

En aucun cas l'asbl GIG ne pourra être tenue responsable pour les cas d'inadéquation des outils aux besoins de l'utilisateur ainsi que pour les cas où l'utilisateur fait une utilisation inopportune ou une mauvaise interprétation des données.

L'asbl GIG ne sera pas tenue pour responsable de tout retard ou inexécution, lorsque la cause du retard ou de l'inexécution serait due à la survenance d'un cas de force majeure.

L'utilisateur assume l'entière responsabilité de l'usage qu'il fera des outils mis à sa disposition.

L'utilisateur s'engage à transmettre à l'asbl GIG toute information utile pour assurer la qualité des solutions mises à disposition.

L'utilisateur s'engage à ne pas communiquer les solutions à un tiers dans les conditions décrites aux articles 6, 7, 8 et 12.

Article 11 : Protection des données à caractère personnel

Bien que certaines données soient disponibles sans devoir fournir des données à caractère personnel, il est possible que des informations personnelles soient demandées. Dans ce cas, les informations seront traitées conformément aux dispositions de la Directive (UE) 2016/680 du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Par le simple fait d'accéder aux données, l'utilisateur déclare avoir pris connaissance des informations reprises dans la convention et autorise l'asbl GIG à traiter les données à caractère personnel communiquées.

Les données à caractère personnel ne seront recueillies et traitées que dans le but de répondre à la demande d'information de l'utilisateur. Elles ne seront pas communiquées à des tiers, ni utilisées à des fins commerciales. L'utilisateur a le droit de consulter ses données personnelles afin de vérifier leur exactitude et de corriger les éventuelles erreurs qu'elles comprendraient.

L'asbl GIG s'engage par ailleurs à prendre les mesures de sécurité nécessaires afin d'éviter que des tiers n'abusent des données à caractère personnel qui lui ont été communiquées.

Article 12 : Obligations de confidentialité des informations reçues et générées

Les clauses de confidentialité sont relatives aux données, notamment de la matrice cadastrale, diffusées par le biais des solutions mises à disposition de l'utilisateur en vertu de la présente convention.

L'utilisateur s'engage à utiliser les données « en bon père de famille », strictement dans le cadre de ses missions de service public et ne peut en faire qu'un usage interne au sein de ses services, en s'abstenant de toute utilisation commerciale et toute communication à des tiers suivant la réglementation applicable par les autorités concernées et en corrélation avec la loi relative au Règlement général sur la protection des données (RGPD) du 27 avril 2016.

Article 13 : Propriété de l'interface des solutions développées

La compilation de l'ensemble des éléments accessibles sur les solutions développées qui constitue la base de données, y incluant leur structure, arborescence, agencement, graphisme ainsi que les codes source, sont protégés par les droits de propriété intellectuelle de l'asbl GIG.

L'utilisateur s'interdit de décompiler, décoder, copier (sauf pour les besoins de la sauvegarde), adapter ou démanteler le système de protection de tout ou partie des bases de données. Il s'interdit également d'utiliser la base de données dans le but de créer une nouvelle base de données sans rapport avec ses besoins propres et son objet social, de transférer les données dans d'autres bases de données, de manipuler et/ou d'utiliser les bases de données d'une manière qui pourrait, directement ou indirectement, faire concurrence aux solutions de l'asbl GIG.

Article 14 : Propriété des données produites par l'utilisateur et intégrées dans les solutions développées par l'asbl GIG

Les données produites par l'utilisateur qui seraient ensuite intégrées dans les outils appartiennent à ce dernier et il en assure l'entière responsabilité quant à la qualité, l'exactitude et la mise à jour.

Article 15 : Propriété et utilisation des données provenant d'un tiers contenues dans les solutions

Les solutions comportent des données mises à disposition des utilisateurs par d'autres institutions publiques et des impétrants.

Le portail contient des liens hypertextes vers des données d'autorités, d'instances et d'organisations publiques sur lesquelles l'asbl GIG n'exerce aucun contrôle technique ou de contenu. Ce sont les services publics et institutions publiques concernées qui sont responsables des données mises à disposition sous la forme de géoservices. L'asbl GIG ne peut dès lors garantir le caractère exhaustif ou exact des données. Elle ne peut être tenue pour responsable d'une indisponibilité, d'erreurs, d'irrégularité et/ou manquement dans les données.

Les droits de propriété intellectuelle relatifs à ces données appartiennent aux instances concernées.

L'asbl GIG décline toute responsabilité en cas de dommage direct ou indirect, de toute nature, découlant de la consultation ou de l'utilisation de ces données accessibles dans les solutions qu'elle a développé.

Chaque service public ou institution publique producteur des données concernées détermine ses propres conditions d'utilisation de ces dernières.

L'utilisateur s'engage à utiliser ces données pour ses besoins propres et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public. Elle s'engage en outre à respecter les dispositions applicables en matière de droits d'auteur intégrées dans le Titre V du Code de droit économique.

Article 16 : Intuitu personae

La présente convention est considérée par les parties comme étant conclue intuitu personae.

Par conséquent, les parties s'interdisent de céder ou transférer en tout ou en partie des droits et obligations attribués en exécution de la présente convention sauf accord préalable et écrit de l'autre partie cocontractante.

Article 17 : Contrôles

L'utilisateur s'engage à respecter et faciliter les contrôles administratifs, techniques et scientifiques destinés à vérifier que l'usage des solutions est réalisé conformément aux prescriptions de la présente convention.

Article 18 : Fin de la convention

Toute violation de la présente convention entraîne sa rupture immédiate, sans préjudice du droit d'agir en dommages et intérêts.

En cas de rupture de la présente convention, l'utilisateur a l'obligation de détruire les codes d'accès aux solutions.

Article 19 : Bonne gouvernance et règles de l'art.

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations et prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet.

Les parties conviennent expressément que la nullité éventuelle d'une des clauses de la présente convention n'affecte pas la validité de la convention dans son entièreté et que pour le cas où une des clauses de la présente convention viendrait à être déclarée nulle, elles négocieront de bonne foi la conclusion d'une nouvelle clause poursuivant dans la limite de

la légalité des objectifs identiques à ceux poursuivis par la clause invalidée.

Toute modification des clauses de la présente convention ne prendra ses effets que pour autant qu'elle ait été matérialisée dans un avenant rédigé en 2 exemplaires originaux et signés par chacune des parties.

En cas de difficulté non prévue par la présente convention et liée à son exécution, les parties se rencontreront et essayeront de la résoudre en négociant de bonne foi.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord. Cette convention annule tous les accords de volonté antérieurs qui auraient pu intervenir entre elles concernant le même objet.

Article 20 : Litige(s) et droit applicable

Tous différends et/ou contestations relatifs à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront tranchés par les tribunaux de l'arrondissement judiciaire du Luxembourg.

Le droit belge sera seul applicable.

Fait à Marloie, en deux exemplaires originaux, chacune des parties reconnaissant par sa signature, avoir reçu l'exemplaire lui destiné.

Article 2

D'acquérir trois accès concomitants pour le service de l'urbanisme, le service des travaux et le service des sépultures.

Article 3

De charger le Collège communal de désigner les utilisateurs qui peuvent accéder aux outils et de communiquer ces informations.

Article 4

D'inscrire un montant de 25 euros à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir ;

Article 5

D'inscrire un montant de 4.235 euros à l'article budgétaire 104/123-13 au budget ordinaire 2018 ainsi qu'au budget ordinaire des années à venir.

Article 6

La présente délibération sera transmise à l'a.s.b.l G.I.G

21. Administration générale - Marchés de travaux, fournitures et services - Centrale d'achats de la Province de Liège - Adhésion - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur P. GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'A R du 8 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services ainsi que l'Arrêté d'exécution du 26.09.96 ;

Vu l'article L 1222-3 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles 2, 4 et 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, en vigueur depuis le 15 février 2007 ;

Vu les articles 1er, 10 et 11 de la directive 2004/18/CE et art 1er, 8 et 29 de la directive 2004/17/CE relatifs aux centrales d'achats ;

Considérant l'article 2, 4° de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés, pouvoir adjudicateur, de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs ;

Considérant l'article 15 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu l'intérêt pour la commune de recourir à cette centrale de marchés et ce, notamment en vue de réaliser des économies d'échelle ;

Vu que cette adhésion n'oblige pas la commune à acheter via cette centrale et laisse au Collège communal sa liberté de choix dans la procédure dans les limites de sa délégation ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

Avec 10 voix pour, 1 voix contre Monsieur le Conseiller Danier LAMBOTTE et 0 abstention

DECIDE

Article 1er

D'adhérer à la centrale d'achats organisée par la province de Liège.

Article 2

La présente délibération sera transmise :

- A la Centrale d'achat provinciale ;
- Au service des achats et de la comptabilité, pour suite voulue.

22. Voirie - Règlement complémentaire en matière de police de roulage - Xhierfomont - Application d'une interdiction de tourner à gauche - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Monsieur Philippe GOFFIN, Echevin des Travaux, qui procède à la présentation.

Le Conseil communal,

Considérant la nécessité de reporter ce dossier pour complément d'information et approfondir son étude,

Après en avoir débattu et délibéré,

Procédant au vote par appel nominal,

A l'unanimité,

DECIDE

De retirer ce point et de le soumettre à une séance ultérieure.

23. Culture - Projet de contrat-programme du Centre Culturel de Spa Jalhay Stoumont - Approbation - Décision

Monsieur le Président D. GILKINET cède la parole à Madame Marie MONVILLE, Echevine de la culture qui procède à la présentation du point.

Le Conseil communal,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution belge ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 aux centres culturels ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017 portant reconnaissance de l'action culturelle du centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir débattu et délibéré ;

Procédant au vote par appel nominal ;

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1er

D'approuver le contrat-programme intitulé « Contrat-Programme A.S.B.L. Centre culturel de Spa-Jalhay-Stoumont ».

Entre d'une part:

La COMMUNAUTE FRANCAISE DE BELGIQUE, dont les bureaux sont établis 44 Boulevard Léopold II à 1080 Molenbeek-Saint-Jean, ci-après dénommée « la Fédération Wallonie-Bruxelles » ou « la Fédération », ici représentée par son Gouvernement, en la personne de Madame Alda GREOLI, Ministre de la Culture et par son administration, en la personne de Monsieur André-Marie PONCELET, Administrateur général de la Culture ;

Et d'autre part :

Les COMMUNES DE SPA, DE JALHAY ET DE STOUMONT, ci-après dénommées « Les Communes », ici représentées :

- Pour la Commune de SPA, par : Monsieur Joseph HOUSSA, Bourgmestre, et Monsieur François TASQUIN, Directeur général ;
- Pour la Commune de JALHAY, par : Monsieur Michel FRANSOLET, Bourgmestre, et Madame Béatrice ROYEN PLUMHANS, Directrice générale ;
- Pour la Commune de STOUMONT, par : Monsieur Didier GILKINET, Bourgmestre, et Madame Dominique GELIN, Directrice générale ;

La PROVINCE DE LIEGE, ci-après dénommée « la Province », ici représentée par Monsieur Paul-Emile MOTTARD, Président du Collège provincial et Madame Marianne LONHAY, Directrice générale ;

ET

L'A.S.B.L. CENTRE CULTUREL DE SPA-JALHAY-STOUMONT, ci-après dénommée « le Centre culturel », enregistrée au registre des personnes morales sous le n° d'entreprise 0412-110-240 et dont le siège social est établi Rue Servais, 8 à 4900 SPA, représentée par Monsieur Bernard JURION, Président, et Madame Alexandra PHILIPPE, directrice ;

Il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1er. - Généralités

Article 1er. - Définitions

Au sens du présent contrat-programme, il faut entendre par :

- Décret : le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels ;

- Arrêté : l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels ;
- Commission des Centres culturels : l'instance d'avis du secteur des centres culturels instituée en application du décret du 10 avril 2003 relatif au fonctionnement des instances d'avis œuvrant dans le secteur culturel ;
- Administration : les services du Gouvernement en charge des centres culturels ;
- Inspection : les services du Gouvernement en charge de l'inspection de la Culture.
- Territoire d'implantation : le territoire sur lequel le centre culturel exerce son action culturelle générale.
- Territoire de projet : le territoire sur lequel le Centre culturel exerce, le cas échéant, une action culturelle intensifiée, une action culturelle spécialisée ou une action culturelle spécialisée de diffusion des arts de la scène.
- Subvention proméritée : la subvention à laquelle le Centre culturel a droit conformément à l'article 66 du décret du 21 novembre 2013 ainsi qu'à la décision de la Ministre concernant le subventionnement, le cas échéant, d'une extension de l'action culturelle générale à une commune supplémentaire, d'une action culturelle intensifiée et/ou d'une action culturelle spécialisée.

Article 2. - Objet

Le présent contrat-programme a pour objet d'arrêter les modalités de reconnaissance et de subventionnement de l'action culturelle du Centre culturel, en application de l'arrêté ministériel du 15 novembre 2017. Il abroge toute convention antérieure entre les parties ayant le même objet.

Il est conclu pour une durée de cinq ans à compter du 1er janvier 2018, sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 16. Il ne peut en aucun cas faire l'objet d'une tacite reconduction.

La reconduction éventuelle du contrat-programme fera l'objet d'une négociation entre parties. A cet effet, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme du présent contrat-programme, le Centre culturel est tenu d'introduire un rapport général d'autoévaluation établi conformément à l'article 81 du décret et une demande de reconnaissance conforme à la section II du chapitre V du décret et aux articles 7 à 19 de l'arrêté.

Article 3. - Dénomination du centre culturel

Pendant la durée du contrat-programme, le Centre culturel peut porter le titre de « centre culturel conventionné » ou « centre culturel conventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles », conformément à l'article 79, §2 du décret.

Chapitre 2. - Objet de la reconnaissance

Article 4. - Disposition générale

Le Centre culturel s'engage à respecter les principes généraux et le prescrit du décret et de ses arrêtés d'application. L'action culturelle qu'il exerce vise à permettre aux populations du territoire d'implantation et, le cas échéant, du territoire de projet, d'exercer leur droit à la culture tel que défini à l'article 1, 9° du décret, avec une attention particulière à la réduction des inégalités dans l'exercice de ce droit.

Article 5. - Actions culturelles et coopérations reconnues

§1er. L'action culturelle générale vise le développement culturel du territoire d'implantation, dans une démarche d'éducation permanente et une perspective de démocratisation culturelle, de démocratie culturelle et de médiation culturelle et s'incarne dans un projet d'action culturelle.

Le territoire d'implantation est composé des communes de : Spa, Jalhay et Stoumont.

§2. Le Centre culturel s'engage à respecter le projet d'action culturelle figurant dans sa demande de reconnaissance dont voici les grandes lignes :

1er enjeu : transformer une offre d'animation où jusqu'ici les jeunes sont simplement participants usagers, souvent consommateurs, en dynamiques éducatives où ils deviendront acteurs d'initiatives citoyennes, créateurs d'expression et porteurs de projets.

- Sensibiliser et proposer une éducation à la citoyenneté active, critique et responsable en lien avec les Droits de l'homme ;
- Stimuler les réflexions en amenant les jeunes à débattre, à construire des propositions, à créer et inventer des pistes nouvelles qui les amèneront à voir et penser les choses autrement ;
- Organiser « des lieux jeunes » d'expression et de création (artistique, prise de parole, etc.) ;
- Encourager les projets, les initiatives et les actes citoyens solidaires visant à favoriser les échanges intergénérationnels et de mixité culturelle et sociale ;
- Veiller à intégrer, dans les projets développés par le Centre culturel, la participation des familles et des enseignants motivés.

Dans le cadre de cet enjeu, le Centre culturel créera trois Agoras de jeunes sur les entités de Spa, de Jalhay et de Stoumont. Les adolescents qui en feront partie s'investiront comme acteurs dans des thématiques citoyennes et deviendront les relais des demandes des jeunes de leur quartier, de leur école, de leur village, etc.

2ème enjeu : faire évoluer chez les habitants une fidélité attachée aux traditions et au terroir vers la mise en place de démarches prospectives soutenant de nouveaux scénarios de développement respectueux des valeurs de la ruralité, pour réfléchir ensemble au futur de l'homme dans son environnement.

- Mettre en valeur, par des pratiques culturelles et artistiques, l'environnement naturel et exceptionnel de la région et conscientiser à sa sauvegarde ;
- Stimuler (par des conférences, des débats, des promenades didactiques) les réflexions citoyennes sur les valeurs de la vie rurale dans une logique prospective ;
- Favoriser les expressions citoyennes sous forme culturelle et artistique en les mettant en évidence dans des espaces publics - biens communs ;
- Optimaliser, lors des événements culturels mis en place, les moments de rencontre entre les néoruraux et les anciens habitants.

L'opération envisagée en lien avec cet enjeu, « Les ruralités inventives », articulera des actions de sensibilisation, d'expression et de réflexion avec une activité centrale à savoir un Festival rural engagé. Cette opération aura pour finalité une réflexion active sur l'adaptation de nos modes de vie afin de conserver les valeurs de la ruralité dans la perspective d'un monde plus respectueux de son environnement, plus solidaire et plus équitable. Le festival associera les acteurs locaux et des artistes afin de proposer des actions d'interpellation.

3ème enjeu : transformer le sentiment de désappropriation des citoyens spadois à l'égard de leurs patrimoines et espaces communs pour aller vers une réappropriation collective de ces lieux et richesses comme vecteurs d'expression artistique et citoyenne

- Investir des espaces abandonnés comme nouveaux lieux de rencontre et d'expression citoyenne ;
- Occuper l'espace public en multipliant les expressions artistiques ;
- Stimuler les spadois dans une participation citoyenne du projet Unesco de la ville ;
- Encourager la création de nouvelles associations afin de permettre aux citoyens de se rencontrer autour d'intérêts communs ;
- Créer un nouveau projet fédérateur dans le domaine des arts vivants sur le rapport au futur des Spadois et des gens de la région.

La nouvelle opération culturelle envisagée dans ce cadre, « Spa une ville créative », s'articulera autour de 3 volets :

1. La réappropriation des espaces publics et bien communs pour en faire de nouveaux lieux de rencontre des citoyens et des associations ;
2. La création d'un spectacle collectif sur l'avenir de la région ;
3. Un accompagnement (information, formation, possibilité d'implication) des Spadois dans la démarche de reconnaissance de la ville comme patrimoine mondial de l'Unesco.

Enjeu complémentaire : le renforcement du service culturel de base du centre culturel

- Apporter un soutien (technique, logistique, communication, mise à disposition de matériel, etc.) aux initiatives locales ainsi qu'aux associations culturelles du territoire ;
- Consolider le soutien apporté par le Centre culturel aux artistes via le développement de résidences d'artistes, dans la mesure des possibilités du Centre culturel ;
- Développer une petite salle de projection cinématographique, dans la mesure des moyens disponibles.

§3. En outre, le Centre culturel continuera de mener les activités récurrentes ou actions qu'il juge pertinentes, par exemple :

- l'opération « Les Tambours de la Paix » (nouvelle conception) à Spa, Jalhay et Stoumont
- l'opération « Les Flammes de l'espoir » organisée à l'occasion de la journée des droits de l'homme à Spa
- la Semaine d'appel solidaire à Spa
- le cycle de ciné-club à Spa, Jalhay et Stoumont
- les séances de théâtre à l'école à Spa, Jalhay et Stoumont
- les ateliers d'expression et de création artistique.
- l'opération « Made in Spa » visant à soutenir la création des artistes locaux.
- la saison théâtrale d'hiver
- le cycle de conférences « Exploration du Monde ».
- les concerts dans le cadre de « Jazz à Spa » et des concerts de musique classique.

§4. Action(s) culturelle(s) spécialisée(s)

[Pas d'application]

§5. Coopération

En cas de reconnaissance du projet de coopération dont l'asbl désignée « le centre culturel porteur de la coopération » est le Centre culturel de Verviers, le Centre culturel s'engage à respecter les lignes directrices du projet de coopération ainsi que ses modalités d'exécution et ses engagements tels que figurant dans la convention annexée au présent contrat-programme. Le projet d'action culturelle défini de commun accord par les partenaires est le suivant :

1. Mettre en œuvre des projets favorisant la participation et l'implication active des jeunes dans les projets définis par les Centres culturels :

- *Objectif 1 : Renforcement du lien « culture-école »*

Les partenaires souhaitent accroître la couverture du territoire de l'arrondissement et permettre à un maximum d'établissements scolaires de prendre part à l'action culturelle.

Le Centre culturel de Verviers en tant que porteur de la coopération, par l'intermédiaire de l'animatrice en charge de la coopération et en collaboration avec les équipes des Centres culturels partenaires, s'engage

à réaliser une cartographie des établissements scolaires de l'arrondissement et plus particulièrement du territoire de projet de chaque Centre culturel ainsi que du degré d'implication des différents établissements dans les différents projets d'action.

Chaque partenaire, en tant que médiateur culturel, s'engage à faciliter l'accès à la culture des établissements non encore couverts par l'action culturelle.

• *Objectif 2 : Favoriser l'expression des jeunes*

Par le biais de projets communs et/ou décentralisables, les partenaires s'engagent à mettre en œuvre des projets favorisant les fonctions culturelles d'expression et de créativité des jeunes.

Les projets seront portés au minimum par 2 des Centres culturels partenaires sous l'impulsion de l'animatrice en charge de la coopération.

• *Objectif 3 : Accroître les partenariats avec les structures jeunesse existantes*

En collaboration avec les Centres culturels partenaires, le Centre culturel de Verviers s'engage à réaliser une cartographie des structures jeunesse existant sur les territoires de projet respectifs et mettre en place des projets transversaux avec celles-ci.

2. Aide à la création

Afin de structurer, d'apporter des réponses cohérentes à l'ensemble des demandes d'aide à la création introduites à l'échelle du territoire de l'arrondissement et d'assurer une meilleure circulation de la création locale professionnelle ou amateur, chaque Centre culturel partenaire s'engage à faire connaître à l'animatrice en charge de la coopération les demandes qu'il reçoit.

L'animatrice transférera alors les demandes reçues aux responsables de l'aide à la création de chaque Centre culturel afin d'envisager le soutien possible en fonction des ressources et moyens spécifiques disponibles de chacun (salle de répétition, graphisme, soutien financier, organisation de bancs d'essai, ...). Les partenaires s'engagent à être solidaires des créations soutenues par le dispositif en jouant un rôle de soutien à la communication des spectacles co-produits par les partenaires.

3. Diffusion

Afin d'assurer une complémentarité de l'offre de spectacles sur l'arrondissement, les Centres culturels partenaires s'engagent à participer 2 fois par an à une réunion de concertation au cours de laquelle les programmeurs échangeront leur avis sur les différents visionnements opérés durant l'année (lors de Festivals ou visionnements ponctuels).

A l'exception des spectacles dits « grand succès » ou si la distance géographique entre les Centres culturels le justifie, les partenaires s'organiseront pour que leur programmation diffère en tenant compte des infrastructures disponibles de chacun, des spécificités de la programmation et des particularités du territoire.

Les Centres culturels s'engagent également à s'associer ponctuellement afin de programmer des spectacles demandant un investissement financier ou technique plus conséquent.

Chapitre 3. - Contributions des collectivités publiques

Article 6. - Contributions de la Fédération

§1er. La reconnaissance par la Fédération de l'action culturelle telle que décrite à l'article 5 du présent contrat-programme donne lieu à l'octroi

d'une subvention annuelle globale de 100.000 euros qui sera atteinte au plus tard lors de la 5ème année du contrat-programme, dans les limites des crédits budgétaires disponibles.

Cette subvention se compose du montant suivant : 100.000 euros pour l'action culturelle générale telle que décrite à l'article 5, §2 et selon les modalités prévues au §3 du présent article, en application de l'article 66 du Décret. Les dispositions de l'article 67 pourront être activées, le cas échéant, en cours de contrat-programme, par le Gouvernement de la Communauté française.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles, la subvention proméritée est adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

§2. La subvention de la Fédération sera liquidée conformément aux modalités prévues à l'article 39 de l'arrêté.

L'octroi de la subvention est subordonné au respect, par le Centre culturel de ses obligations et missions telles que décrites à l'article 4 du présent contrat. Le contrôle et l'évaluation de ces obligations intégreront cependant un principe de proportionnalité qui tiendra compte du différentiel entre la subvention proméritée telle que prévue au §1er et la subvention effectivement versée suivant les modalités du §3.

Le même principe de proportionnalité sera également d'application au regard des montants mentionnés au Décret, en son article 17, en référence desquels le projet d'actions repris à l'article 5 du présent contrat-programme a été initialement présenté à l'agrément de la Fédération par le Centre culturel.

§3. La Fédération s'engage à atteindre progressivement le montant de la subvention proméritée telle que déterminée au §1er du présent article.

En 2018, la subvention est fixée au minimum à 87.428,87 euros.

En 2019, la subvention est fixée au minimum à 87.428,87 euros.

En 2020, la subvention est fixée au minimum à 91.619,25 euros.

En 2021, la subvention est fixée au minimum à 95.809,63 euros.

En 2022, la subvention est fixée à la subvention proméritée conformément à l'article 6, §1er du présent contrat-programme.

La subvention est indexée conformément à l'article 6, §1, 3ème alinéa du présent contrat-programme, dans la limite des crédits budgétaires.

Article 7. - Parité

Conformément à l'article 72, §3 du décret, les interventions conjointes financières et sous forme de services des collectivités publiques associées sont au moins équivalentes annuellement au total des subventions de la Fédération telle visées par l'article 6, §3 du présent contrat-programme.

Article 8. - Contributions des communes

§1er. La Ville de Spa s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 53.300 euros.

La Commune de Jalhay s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 10.000 euros.

La Commune de Stoumont s'engage à verser au Centre culturel une subvention annuelle de 10.000 euros.

Les subventions seront adaptées annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé et dans la limite des crédits disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie des Communes et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services communaux, celles-ci verseront annuellement la subvention après réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

§2. La contribution financière indirecte ou sous forme de services des Communes comprendra pour les cinq années qui suivent la signature du présent contrat-programme :

1° conformément aux dispositions de l'article 42, §2 de l'arrêté, la prise en charge des dépenses structurelles et récurrentes suivantes au bénéfice du centre culturel :

- Par la Ville de Spa, pour un montant global estimé à 304.369,42 euros : le coût salarial du personnel mis à disposition du centre culturel à savoir :
 - Du personnel d'animation : 2 TP
 - Du personnel comptable : 1 TP
 - Du personnel administratif : ½ TP
 - Du personnel technique : 4 TP
 - Du personnel d'entretien : 3 x ½ TP.

Les conventions de mises à disposition sont annexées au présent contrat-programme.

2° conformément aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté, les aides et services suivants, directement fournis par les Communes au bénéfice du centre culturel :

- Par la Commune de Jalhay, pour un montant estimé à 1.600 euros : le coût salarial du personnel administratif mis à disposition du Centre culturel à raison de minimum 4h/mois et du personnel ouvrier mis à disposition minimum 4h/mois.
- Par la Commune de Stoumont, pour un montant estimé à 9.700 euros : le coût salarial du personnel administratif mis à disposition du Centre culturel à raison de minimum 8h/semaine et du personnel ouvrier mis à disposition minimum 8h/mois.

Article 9. - Contributions de la Province

La Province s'engage à verser au Centre culturel une subvention de fonctionnement annuelle de 5000 euros.

Cette subvention sera adaptée annuellement sur base de l'indice 01.01.2016 = 100 en fonction de l'indice santé et dans la limite des crédits budgétaires disponibles, sans qu'il soit nécessaire d'établir un avenant au présent contrat-programme.

Sous réserve des disponibilités budgétaires et de trésorerie de la Province et des délais normaux requis par la procédure de liquidation en usage dans les services de la Province, celle-ci versera annuellement la subvention de la manière suivante : en une seule et unique tranche après la réception des comptes d'exploitation et d'une situation bilantaire arrêtés le 31 décembre de l'année précédente.

Chapitre 4. - Conditions particulières

Article 10. - Equipe professionnelle

L'équipe professionnelle du Centre culturel visée aux articles 95-96 du décret comprend au minimum :

- un directeur ou une directrice à temps plein

- 14 membres du personnel dont :
 - 3 TP membres de personnel d'animation
 - Un $\frac{3}{4}$ TP et un $\frac{1}{2}$ TP membres du personnel administratif
 - Un TP membre du personnel comptable
 - 4 TP membres du personnel technique
 - 4 x $\frac{1}{2}$ TP membres du personnel d'entretien.

Le Centre Culturel s'engage à respecter les conventions collectives en la matière et à informer et argumenter auprès de la Fédération toute modification de la composition de l'équipe au minimum à l'occasion du rapport annuel tel que défini à l'article 11 du présent contrat-programme.

Article 11. - Obligations comptables et administratives

Le centre culturel organise sa comptabilité en partie double en appropriant le plan comptable minimum des opérateurs culturels subventionnés, selon le modèle fourni par l'Administration et disponible sur www.culture.be, et tient ses comptes conformément au droit comptable belge.

L'exercice comptable est fixé à l'année civile, il prend cours le 1er janvier et se clôture le 31 décembre de chaque année.

Au plus tard le 30 juin qui suit la clôture de l'exercice, conformément à l'article 62 du décret, le Centre culturel transmet à l'administration ainsi qu'à l'inspection et aux services administratifs des Communes et de la Province :

- 1° un rapport annuel constitué des pièces justificatives suivantes :
 - a. le rapport d'activité de l'exercice écoulé ;
 - b. les comptes annuels de l'exercice écoulé et leurs annexes ;
 - c. le rapport de gestion qui commente ces comptes annuels ou, selon qu'il existe, le rapport du réviseur d'entreprise, de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes ;
- 2° un programme annuel qui comporte le projet d'activité et le budget de l'année en cours.

Préalablement à leur transmission aux services du Gouvernement, le rapport annuel et le programme annuel sont approuvés par l'assemblée générale du centre culturel.

Pendant les dix années qui suivent la clôture de l'exercice, le centre culturel conserve, à l'adresse de son siège social, les pièces originales qui fondent ses écritures comptables, ainsi que les journaux, les balances et les historiques des comptes, les tableaux d'amortissements et les délibérations de ses instances de décision relatives aux règles d'évaluation.

Il présente ces pièces à l'administration ou à l'inspection sur simple demande ou lors de toute inspection effectuée sur place. Le Centre culturel est tenu de fournir à la Fédération tout document et toute information qui lui seraient demandés, et de permettre aux fonctionnaires mandatés à cet effet d'avoir accès en toutes circonstances aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément aux articles 11 à 14

de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables au budget, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des Comptes.

Enfin, le Centre culturel est tenu de communiquer à l'Administration, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion, de l'équipe professionnelle du Centre culturel et du Conseil d'orientation.

Le Centre culturel s'engage en outre à inviter à ses activités publiques les membres de l'instance d'avis compétente ainsi que les agents de l'Administration de l'Administration générale de la Culture chargés du dossier.

Article 12. - Equilibre financier

§1er. Le Centre culturel met tout en œuvre pour assurer son équilibre financier.

§2. Néanmoins, le Centre culturel s'engage à résorber, s'il échet, son déficit financier en mettant en œuvre un plan d'assainissement.

La notion de déficit financier se définit comme suit : la situation dans laquelle un opérateur présente, au terme d'un exercice, un résultat cumulé négatif dont le montant atteint au moins 10 % de l'ensemble des produits enregistrés pendant cet exercice. Ce pourcentage est ramené à 5 % pour les opérateurs qui présentent un ensemble de produits par exercice supérieur à 1.750.000 euros.

Le Centre culturel soumet un plan d'assainissement à l'avis du Service général d'Inspection de la Culture. Le plan détaille les mesures à prendre par l'opérateur pour retrouver l'équilibre financier, y compris, les mesures de gouvernance pour en assurer la bonne exécution. Le plan d'assainissement peut s'établir sur une période maximum de 3 ans et exceptionnellement, moyennant autorisation du Ministre, sur quatre ans.

Si ce plan n'est pas approuvé ou s'il n'est pas respecté dans son exécution, le Service général d'Inspection de la Culture adresse une proposition de résiliation du présent contrat-programme au Service général du développement territorial pour l'application des dispositions de l'article 47 du décret portant sur la résiliation de plein droit du contrat-programme.

§3. En cas de situation de déficit financier, seul un plan d'assainissement approuvé permet à l'opérateur de solliciter la reconduction de la reconnaissance de son action culturelle, au plus tard le 30 juin de l'année précédant le terme de son contrat-programme.

Article 13. - Infrastructure

§1er. Pour contribuer au bon fonctionnement du Centre culturel, les Communes mettent à sa disposition tout ou partie des bâtiments suivants dont elles sont propriétaires. Le Centre culturel disposera donc :

- Sur la Ville de Spa, à titre exclusif des infrastructures suivantes :
 - Infrastructures sises rue Servais 8 :
 - Les salles culturelles en ce compris : 1 théâtre de 400 places avec machinerie de scène équipée et de loges d'artistes, 1 salle de fêtes de 1200 places (non équipée) avec loges d'artistes, 2 salles de 200 m2 polyvalentes (Salon Bleu et Salon Gris)

- Les bureaux administratifs : 4 bureaux administratifs, un hall d'accueil et un local photocopieur (rez-de-chaussée), 2 salles de réunion (25 et 44 m2), 1 local archives (sous-sol), 1 vestiaire, 1 cuisine, 1 toilette et 1 salle de bain réservée au personnel.
- Infrastructure sise rue Gérardy 2 : Galerie d'art de 135 m2.
- Infrastructure sise rue de la Géronstère 10A : 2 salles de réunions de 25 m2.

La convention du 12/04/2016 relative aux modalités de mise à disposition des infrastructures sises rue Servais 8 par la Ville de Spa ainsi que la délibération du Collège communal du 22/2/1993 portant sur la mises à disposition de l'infrastructure sise rue de la Géronstère 10A (Waux-Hall) sont annexées au présent contrat-programme. Le Centre culturel informe la Fédération de toute modification envisagée des conventions et l'associe aux renégociations de celles-ci.

§2. L'association accepte d'user des biens en bon père de famille en fonction de leur destination et de son propre objet social.

§3. La responsabilité de la programmation culturelle dans les infrastructures mises à disposition est confiée au Centre culturel.

La gestion administrative et technique des infrastructures est assurée par le Centre culturel.

Les frais de fonctionnement des bâtiments (électricité, chauffage, nettoyage) sont pris en charge par le Centre culturel.

§4. Les frais de réparation et d'entretien des bâtiments qui lui sont concédés à titre exclusif, à l'exception de l'entretien normal du matériel spécifique au fonctionnement de la machinerie de scène du Théâtre, sont à charge du propriétaire pour la partie qui l'incombe.

Les travaux doivent se faire, dans toute la mesure du possible, sans entraver le bon fonctionnement de la saison culturelle.

§5. Un état des lieux ainsi qu'un inventaire éventuel du mobilier existant est établi de manière contradictoire et joint aux conventions.

Les assurances « incendie » et « responsabilité civile organisateur », lesquelles comportent une clause d'abandon de recours au profit du Centre culturel, incombent à la Ville de Spa.

§ 6. Toute transformation ne peut se faire qu'avec l'accord de la Ville de Spa.

§ 7. Les articles relatifs à la gestion de l'infrastructure sont assortis d'un protocole financier précis. Celui-ci fait partie intégrante du présent contrat-programme.

Article 14. - Code de respect de l'utilisateur culturel, code de visibilité et charte de bonne gouvernance

§1. Le Centre culturel s'engage à adhérer au code de respect de l'utilisateur culturel annexé au présent contrat-programme.

§2. Le Centre culturel déclare adhérer à la charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, les remboursements de frais et les avantages annexée au présent contrat-programme.

§3. Le Centre culturel s'engage à respecter les termes du code de visibilité (accord de visibilité réciproque Fédération Wallonie-Bruxelles - Déclinaison Culture) en annexe.

Chapitre 5. - Dispositions finales

Article 15. - Suspension et résiliation du contrat programme

La Fédération peut procéder à la suspension ou à la résiliation unilatérale du présent contrat-programme dans les cas et selon les modalités prévues à l'article 47 du décret et 26 à 28 de l'arrêté.

La résiliation du présent contrat-programme ne fait pas obstacle à l'application des articles 13 et 14 de la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des Communautés et des Régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

Article 16. - Responsabilité extra-contractuelle

Les parties conviennent que l'exécution du présent contrat-programme par le Centre culturel ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité extracontractuelle quelconque de la Fédération, de la Province et des Communes excepté au cas où la Fédération porte atteinte aux obligations de l'employeur découlant de la législation du travail dans l'hypothèse prévue à l'alinéa 5 de l'article 47 du décret.

Tout refus de renouvellement ou toute résiliation, intervenus conformément aux dispositions du contrat-programme, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour le Centre culturel.

Article 2

La présente résolution sera transmise :

- A l'A.S.B.L Centre culturel de SpaJalhay-Stoumont, pour suite voulue ;
- Au service du Secrétariat, pour suite voulue.

L'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, Monsieur le Président D. GILKINET lève la séance à 21h15.

Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Sceau

D. GELIN

D. GILKINET